

**ING Assurance Habitation & Familiale**

**Conditions générales**



ING Belgique intervient en tant que courtier et NN en tant qu'assureur

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
Comment lire ces <i>conditions générales</i> ? .....	5
Qui désignons-nous par ... ..	5
Comment nous contacter au sujet de ce contrat d'assurance ? .....	5
Que faire en cas de <i>sinistre</i> ? .....	5
Vous n'êtes pas satisfait ? .....	5
Comment pouvez-vous (en tant que preneur d'assurance) modifier le contrat d'assurance ? .....	5
<b>Dispositions générales</b> .....	<b>6</b>
De quoi se compose votre contrat d'assurance ? .....	6
Quel est le cadre légal ? .....	6
Quand votre contrat d'assurance prend-il cours ? .....	6
Quelle est la durée de ce contrat d'assurance ? .....	6
Quand le contrat d'assurance peut-il être résilié ? .....	6
Qu'advient-il du contrat d'assurance si vous (le preneur d'assurance en tant que personne physique) décédez ? .....	7
Comment votre <i>prime</i> est-elle calculée ? .....	8
Les montants assurés, les indemnités maximales et la <i>prime</i> sont-ils adaptés automatiquement ? .....	8
<b>Assurance habitation</b> .....	<b>9</b>
<b>Dispositions générales</b> .....	<b>9</b>
Quelle <i>habitation</i> est assurée ? .....	9
Qu'entendons-nous par <i>habitation</i> ? .....	9
Le nombre de pièces de l'habitation. Qu'entend-on par-là ? .....	10
J'ai une <i>habitation</i> avec une toiture en chaume. Dois-je le déclarer ? .....	10
Quelles <i>habitations</i> n'assurons-nous pas ? .....	10
Quel est le contenu assuré ? .....	10
Quel contenu n'est pas assuré ? .....	11
Votre contenu est assuré au premier risque. Qu'est-ce que cela signifie ? .....	11
Quelles sont les <i>indemnités maximales</i> pour vos <i>bijoux</i> et <i>valeurs</i> ? .....	11
Quelles activités professionnelles sont permises ? .....	11
La location de votre <i>habitation</i> comme résidence temporaire à des tiers (ex. Airbnb) est-elle autorisée ? .....	11
<b>Couvertures de base avec votre assurance habitation</b> .....	<b>12</b>
Quels <i>dommages matériels</i> sont couverts ? .....	12
Qu'est-ce qui est assuré ? .....	12
Quels frais sont indemnisés en cas de <i>sinistre</i> couvert ? (Couvertures supplémentaires) .....	19
Quels frais sont indemnisés en cas de démolition et déblai ? .....	19
Quels frais sont indemnisés lors du déblai de votre contenu ? .....	19
Vous êtes propriétaire et votre <i>habitation</i> est inutilisable pendant la durée normale de la reconstruction. Que faisons-nous dans ce cas ? .....	19
Vous êtes locataire et votre <i>habitation</i> est inutilisable pendant la durée normale de la reconstruction. Que faisons-nous dans ce cas ? .....	19
Quels frais de sauvetage et de conservation prenons-nous à notre charge ? .....	20
Vous désignez vous-même un expert. Comment ses honoraires sont-ils payés ? .....	20
Vous avez des frais supplémentaires après un <i>sinistre</i> couvert. Qu'indemnisons-nous ? .....	20
Quand peut-on parler de situation d'urgence ? .....	21
Que vous demandons-nous ? .....	21
Quelle aide immédiate vous offrons-nous à la suite d'un <i>sinistre</i> couvert ( <i>incendie</i> , tempête, dégât des eaux, inondation...) ? .....	21
<b>J'ai assuré ma résidence principale dans cette assurance. Quand est-ce que je suis assuré sur d'autres lieux ?</b> .....	<b>23</b>

Qu'est-ce qui est assuré lorsque vous louez une résidence de vacances ? .....	23
Qu'est-ce qui est assuré lorsque vous louez ou utilisez une salle de fête ou de réunion ? .....	23
Vous ou votre conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) réside(z) dans un home pour personnes âgées ou un service flat. Qu'est-ce qui est assuré ? .....	23
Vos enfants résident dans une chambre d'étudiant. Qu'est-ce qui est assuré ? .....	23
Votre contenu est-il également assuré lorsqu'il se trouve temporairement ailleurs ? .....	23
<b>Responsabilité liée à votre assurance habitation.....</b>	<b>24</b>
Quelle responsabilité est assurée à l'égard de votre locataire ? .....	24
Que se passe-t-il si, en tant que propriétaire-bailleur, vous avez assuré votre <i>habitation</i> et que votre contrat de location prévoit une renonciation à tout <i>recours</i> à l'égard du locataire et que vous ne nous l'avez pas signalé ? .....	24
Que se passe-t-il si, en tant que propriétaire-bailleur, vous avez assuré votre <i>habitation</i> et que votre contrat de location ne prévoit pas de renonciation à tout recours à l'égard du locataire, mais que vous nous avez signalé que c'était le cas ? .....	24
Votre responsabilité à l'égard des tiers est-elle assurée ? .....	24
Vous êtes locataire. Qu'est-ce qui est assuré ? .....	24
Votre responsabilité à l'égard des tiers et des voisins en tant que locataire est-elle assurée ? .....	24
<b>Vol (assurance facultative avec l'assurance contenu) .....</b>	<b>25</b>
Qu'est-ce qui est assuré ? .....	25
Que devez-vous faire pour satisfaire aux exigences de l'assurance Vol ? .....	25
Quelle est notre intervention maximale ? .....	25
Contre quoi êtes-vous assuré ? .....	25
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? .....	27
<b>Assurance Jardin facultative .....</b>	<b>28</b>
Qu'est-ce qui est assuré ? .....	28
<b>Vous avez des dégâts. Et maintenant ? .....</b>	<b>29</b>
Qu'attendons-nous de vous lors d'un <i>sinistre</i> ? .....	29
Quand peut-on parler de créance privilégiée ? .....	29
Quelles sont vos obligations spécifiques dans le cadre de l'assurance vol, tentative de vol et dégradations immobilières ? .....	29
Quelles sont vos obligations spécifiques dans le cadre de l'assurance <i>attentats et conflits du travail</i> ? .....	30
Quelles sont vos obligations spécifiques en cas de <i>sinistre</i> dont vous êtes responsable et pour lequel l'assistance juridique est demandé ? (si vous avez souscrit à l'assistance juridique facultative) .....	30
<b>Comment votre <i>sinistre</i> est-il réglé ? .....</b>	<b>30</b>
Comment l'indemnisation est-elle déterminée à la suite de dommages couverts à votre <i>habitation</i> , si vous l'avez assurée en tant que propriétaire ? .....	30
Comment l'indemnisation des dommages à l' <i>habitation</i> que vous louez est-elle déterminée ? .....	31
Comment l'indemnisation des dommages aux <i>véhicules au repos</i> est-elle déterminée ? .....	31
Comment l'indemnisation des dommages au contenu est-elle déterminée ? .....	32
Par qui le préjudice à votre <i>habitation</i> et contenu est-il évalué ? .....	33
Qui paie votre expert et le « troisième expert » en cas de couverture du préjudice ? .....	33
Quand l'indemnisation est-elle versée ? .....	33
Quand agissons-nous en votre nom (subrogation) afin d'exercer un <i>recours</i> ? .....	34
Un <i>sinistre</i> donne-t-il lieu à l'application d'une franchise ? .....	34
Quand pouvez-vous faire appel à notre service Réparation en nature ? .....	34
<b>Assurance Familiale et assurance Assistance juridique facultative .....</b>	<b>35</b>
<b>Dispositions générales .....</b>	<b>35</b>
Où devez-vous avoir votre <i>résidence principale</i> pour l'assurance Familiale et l'assurance Assistance juridique facultative? .....	35
Où cette assurance est-elle valable ? .....	35
<b>Assurance Familiale.....</b>	<b>35</b>
Qu'entendons-nous par 'vous' (l'assuré) dans le cadre de l'assurance Familiale ? .....	35

Quand pouvez-vous recourir à cette assurance ? .....	35
Qu'assurons-nous dans les situations spécifiques suivantes de votre vie privée ? .....	36
Quelles sont les <i>exclusions</i> dans le cadre de l'assurance Familiale ? .....	37
Qui ne peut en aucun cas recevoir d'indemnisation dans le cadre de cette assurance ? .....	38
Quelle est notre intervention maximale ? .....	38
Que faisons-nous pour vous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de l'assurance Familiale ? ...	38
Que faisons-nous d'autre ? .....	38
Une franchise est-elle appliquée ? .....	38
<b>Assurance Assistance juridique facultative .....</b>	<b>39</b>
Qu'entendons-nous par « vous » (l'assuré) dans le cadre de l'assurance Assistance juridique facultative? ...	39
Quand pouvez-vous recourir à cette assurance Assistance juridique facultative ? .....	39
Quelles mesures prenons-nous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de l'assurance Assistance juridique facultative ? .....	41
Quelle est notre intervention maximale ? .....	41
Quand n'êtes-vous pas assuré ? .....	41
Comment procède-t-on au choix d'un avocat ou expert ? .....	41
Vous n'êtes pas d'accord avec notre point de vue quant au traitement d'un litige. Que pouvez-vous faire ? .	42
<b>Vous avez des dommages ou l'on s'adresse à vous dans le cadre de votre assurance Familiale. Et maintenant ? .....</b>	<b>42</b>
Qu'attendons-nous de vous lors d'un sinistre ? .....	42
<b>Vous déménagez ou vous vendez votre habitation. Vous déménagez à l'étranger .....</b>	<b>42</b>
Vous déménagez en Belgique. Que devez-vous faire ? .....	42
De quelle couverture bénéficiez-vous jusqu'à ce que vous nous informiez de votre déménagement ? .....	43
Vous vendez votre habitation. Qu'advient-il de votre contrat d'assurance ? .....	43
Vous déménagez à l'étranger. Qu'advient-il de votre assurance bâtiment, <i>responsabilité locative</i> et contenu ? .....	43
Vous déménagez à l'étranger. Qu'advient-il de votre assurance Familiale et votre assurance Assistance juridique facultative ? .....	43
<b>Quelles sont vos obligations dans le présent contrat d'assurance ? .....</b>	<b>43</b>
Quelles sont vos obligations en matière de communication correcte d'informations et de circonstances ? ..	43
Quelles sont vos obligations en matière de paiement de <i>prime</i> ? .....	44
Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ? .....	44
<b>Exclusions générales .....</b>	<b>44</b>
Quels <i>sinistres</i> sont toujours exclus ? .....	44
<b>Glossaire .....</b>	<b>45</b>

# Introduction

## Comment lire ces *conditions générales* ?

Tous les mots imprimés en italique sont expliqués dans le glossaire que vous retrouverez à la fin des présentes *conditions générales*.

Vous trouverez en outre, dans les dispositions générales, tous les éléments qui s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assurance

Chaque assurance fait l'objet d'un chapitre distinct.

## Qui désignons-nous par ...

### Vous (le preneur d'assurance)

La personne morale ou physique qui a conclu le contrat d'assurance avec nous et qui paie la prime.

### Vous (l'assuré)

La personne dont les intérêts sont assurés par le contrat d'assurance.

Il s'agit de vous-même (le preneur d'assurance) et des personnes qui habitent sous votre toit. Les éventuelles dérogations à cette définition sont précisées pour chaque assurance.

### Nous (l'assureur)

L'assureur est l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu, à savoir NN Non-Life Insurance nv, établie : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK La Haye, Pays-Bas.

### Tiers

Toute personne autre que vous (l'assuré) ou nous avec laquelle vous n'avez pas de lien contractuel.

## Comment nous contacter au sujet de ce contrat d'assurance ?

Vous pouvez nous contacter au 02 464 60 02 ou par e-mail à [homefamily@nn.be](mailto:homefamily@nn.be).

Les éventuels courriers sont à envoyer à Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles.

## Que faire en cas de *sinistre* ?

Appelez-nous au numéro +32 2 550 06 00.

Nous sommes joignables par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour vos déclarations de *sinistre*.

Vous pouvez également nous joindre par e-mail à l'adresse [myclaim@nn.be](mailto:myclaim@nn.be).

Dans ces *conditions générales*, nous vous communiquerons davantage d'informations sur ce que vous devez faire en cas de *sinistre*.

## Vous n'êtes pas satisfait ?

Si vous n'êtes pas satisfait, contactez-nous de l'une des manières décrites ci-dessus. Si nous ne pouvons répondre à vos attentes, vous avez la possibilité de vous adresser :

- Au service de gestion des plaintes,  
Cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles  
([klachten@ing.be](mailto:klachten@ing.be) – Tel. + 32 2 547 61 01 – Fax + 32 2 547 83 20);
- À l'Ombudsman des Assurances,  
square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles  
([www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as) – [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as).  
Tel. + 32 2 547 58 71 – Fax: + 32 2 547 59 75).

Cela ne préjuge pas la possibilité d'intenter une action judiciaire.

## Comment pouvez-vous (en tant que preneur d'assurance) modifier le contrat d'assurance ?

Vous pouvez modifier votre contrat d'assurance à tout moment. Pour ce faire, vous pouvez nous contacter au 02 464 60 02 ou nous envoyer un e-mail à [homefamily@nn.be](mailto:homefamily@nn.be).

Veillez tenir compte des points suivants :

1. Si une des données renseignées dans votre *police* est modifiée, vous devez nous le signaler immédiatement.
2. Nous évaluons les modifications de la même manière que lors d'une demande d'un nouveau contrat d'assurance. Suite à une modification, la *prime* peut augmenter ou diminuer. Il se peut aussi que nous n'acceptons pas la modification ou que nous mettions fin au contrat d'assurance.

# Dispositions générales

## De quoi se compose votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance se compose de 2 parties :

1. Les *conditions générales* (le présent document). Celles-ci décrivent les dommages que nous prenons en charge, ceux que nous ne prenons pas en charge et les obligations réciproques ;
2. La *police*, qui contient les conditions particulières qui vous concernent en particulier. Les dispositions mentionnées dans la *police* priment sur les *conditions générales*. Vous recevez ce document lors de la souscription, en cas d'éventuelles modifications et à la prolongation annuelle du contrat d'assurance.

## Quel est le cadre légal ?

Ce contrat d'assurance entre dans le champ d'application de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et des lois et Arrêtés Royaux applicables au contrat d'assurance. Cette assurance est soumise au droit belge.

Ce contrat d'assurance entre également dans le champ d'application de la réglementation nationale et internationale en matière (d'interdiction) de prestation de services financiers. Cette législation nous interdit de conclure des contrats avec, ou au profit de personnes (morales) figurant sur des listes nationales et/ou internationales (listes de sanction) car elles ont été impliquées dans des faits de *terrorisme*, des pratiques de blanchiment d'argent ou des crimes ou délits apparentés. Nous vérifions régulièrement si c'est le cas ou non. Si, dans les 10 jours suivant la conclusion du contrat d'assurance, il s'avère que vous (le preneur d'assurance) figurez sur une liste de sanction, le contrat d'assurance n'est pas valable. Si vous, le preneur d'assurance ou l'assuré, ou une tierce personne, figurez sur une liste de sanction pendant la durée de validité du contrat d'assurance, cette personne (morale) ne bénéficiera d'aucune intervention dans le cadre d'un *sinistre*, ni d'aucun autre service.

Nous nous efforçons de traduire les dispositions légales de façon aussi compréhensible que possible. Si une clause de ce contrat d'assurance est en contradiction avec les dispositions légales susmentionnées, ces dernières sont d'application.

## Quand votre contrat d'assurance prend-il cours ?

Le contrat d'assurance prend cours à la date mentionnée dans la *Police*, à 00h00.

## Quelle est la durée de ce contrat d'assurance ?

La durée de ce contrat d'assurance est d'un an. Le contrat d'assurance est tacitement prolongé chaque année, à l'*échéance principale*. Nous vous informerons à ce sujet quelques semaines avant l'*échéance principale*. Si, dans le courant de l'année, vous ajoutez ou modifiez des assurances, *échéance principale* demeure inchangée. L'*échéance principale* est spécifiée dans votre *police*.

## Quand le contrat d'assurance peut-il être résilié ?

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des cas sur la base desquels il peut être mis fin au contrat d'assurance.

### Quand pouvez-vous (en tant que preneur d'assurance) résilier le contrat d'assurance ?

1. Vous pouvez résilier entièrement ou partiellement le contrat d'assurance à l'**échéance principale**. Vous devez nous en avvertir au moins 3 mois avant l'*échéance principale* par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.
2. Vous pouvez mettre un terme au contrat d'assurance si nous **en modifions le tarif**. Dans ce cas, nous appliquons les dispositions et délais légaux. Si ces modifications vous concernent, vous en serez averti.
3. Vous pouvez également résilier le contrat d'assurance après un **sinistre**. Vous disposez pour cela d'un mois à compter du paiement ou du refus de paiement de l'indemnisation par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. Le contrat d'assurance prendra alors fin 3 mois après la date de notification.
4. Vous pouvez **renoncer au contrat d'assurance dans un délai de 14 jours calendrier** après la conclusion de l'assurance ou après avoir reçu la *police*, les *conditions générales* et les informations précontractuelles, sans devoir en donner la raison et sans frais supplémentaires. Vous pouvez le faire par lettre à l'adresse : NN Insurance Services Belgium, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique. Le renon prend effet dès le moment de la notification.. Si le contrat d'assurance avait déjà commencé, vous devez payer pour la période pendant laquelle le risque a été couvert.

### Quand pouvons-nous résilier le contrat d'assurance ?

1. Nous pouvons résilier le contrat d'assurance intégralement ou partiellement lorsque celui-ci arrive à l'**échéance principale**. Dans ce cas, nous vous prévenons par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'**échéance principale** à partir de laquelle la résiliation prend effet. En cas de résiliation partielle, vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance dans son entièreté à l'**échéance principale**. Vous devez nous en avvertir par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'**échéance principale**.
2. Nous pouvons, à la suite d'un **sinistre**, résilier intégralement ou partiellement le contrat d'assurance et ce, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation. La résiliation est alors effective 3 mois après le jour de la notification.
3. Nous pouvons mettre fin au contrat d'assurance à la suite d'un **non-paiement de la prime**. Lorsque la prime n'a pas été payée 30 jours après l'échéance, la compagnie envoie au preneur d'assurance une lettre recommandée de mise en demeure de payer la prime dans un délai de 15 jours suivant cet envoi recommandé. Si le preneur d'assurance ne paie toujours pas, la garantie est suspendue au terme de ces 15 jours. Si la couverture est suspendue, le paiement des primes impayées à la compagnie met fin à cette suspension. Les primes échues pendant la période de suspension pour non-paiement restent dues dans un délai maximum de deux ans consécutifs. Elles s'ajoutent à la prime qui a été recouvrée et sont dues. La compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours suivant l'envoi recommandé de la mise en demeure ; cette résiliation prend effet au plus tôt à l'issue de ces 15 jours.
4. Dans **certaines situations spécifiques**, nous disposons d'autres possibilités de résiliation que nous vous présenterons plus loin dans les présentes *conditions générales*.

### Qu'advient-il du contrat d'assurance si vous (le preneur d'assurance en tant que personne physique) décédez ?

Le contrat d'assurance est transféré aux ayants droit (vos héritiers).  
Les ayants droit peuvent :

- maintenir le contrat ;
- résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours suivant le décès. Le contrat d'assurance prend fin 1 mois après que nous avons reçu la notification de résiliation.

Nous pouvons résilier le contrat par courrier recommandé dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

## Comment votre *prime* est-elle calculée ?

La *prime* est calculée sur la base de vos réponses aux questions qui sont posées lors de la conclusion ou de la modification de ce contrat d'assurance. Ces réponses figurent intégralement dans la *police*. Vous devez nous communiquer toutes les modifications qui surviennent en cours de contrat et qui ont un impact sur les éléments et les déclarations présents. Si ces réponses ne correspondent pas ou plus à la réalité, la règle de proportionnalité sera appliquée en cas de *sinistre* sur la base du rapport entre la *prime* payée/à payer selon la situation réelle.

Si vous êtes propriétaire, la *prime* est calculée sur la base du nombre de pièces et des spécifications de l'*habitation* ou sur la base des données géographiques, si elles sont disponibles pour l'adresse à assurer.

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble à appartements, la *prime* est calculée sur la base des différents types d'appartements de l'immeuble et de leur utilisation ou sur la base de données géographiques, si elles sont disponibles pour l'adresse à assurer.

Si vous êtes locataire, la *prime* est calculée sur la base du loyer mensuel au moment de la souscription de cette assurance. Les frais de consommation et d'entretien ne sont pas compris dans le loyer.

Nous n'appliquerons jamais la règle de proportionnalité :

- si celle-ci est inférieure à 10 % ;
- en cas de bris de vitrage ;
- si le montant du *sinistre* est inférieur à 2 500 € + TVA (montant non indexé) ;
- en cas d'écart d'une pièce par rapport au nombre de pièces (pour les propriétaires).

## Les montants assurés, les indemnisations maximales et la *prime* sont-ils adaptés automatiquement?

Pour les assurances bâtiment, *responsabilité locative*, contenu, couvertures complémentaires et vol, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les indemnisations maximales énoncées dans la *police* et la *prime* sont adaptées automatiquement à chaque *échéance principale* annuelle, selon le rapport entre :

- l'*indice ABEX* à l'*échéance principale* de l'année en cours ;
- et l'*indice ABEX* à l'*échéance principale* de l'année précédente.

Pour les indemnisations maximales, telles qu'énoncées dans les présentes *conditions générales*, l'adaptation est effectuée selon le rapport entre :

- l'*indice ABEX* au moment du *sinistre* ;
- et l'*indice ABEX 847*.

En cas de *sinistre*, nous appliquons l'*ABEX* en vigueur au moment du *sinistre*. Cet *ABEX* change deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juillet.

Les indemnisations maximales dans le cadre de la *responsabilité civile* et/ou extracontractuelle sont toujours liées à l'*indice des prix à la consommation*, et ce, pendant toute la durée du contrat d'assurance. L'indice 134,05 (indice du mois de juin 2020, sur la base de 2004 = 100) est appliqué comme indice de base.

La *prime responsabilité civile* et/ou extracontractuelle n'est pas indexée.

En ce qui concerne l'assurance assistance juridique facultative, les seuils d'intervention, les indemnisations maximales et la *prime* ne sont pas indexés.



# Assurance habitation

## Dispositions générales

### Quelle *habitation* est assurée ?

Seule l'*habitation* (toutes les constructions, sauf mention contraire dans la *police*) située à l'adresse mentionnée dans la *police* est assurée. Les *garages* à usage privé situés à une autre adresse en Belgique, dont vous êtes propriétaire ou locataire, sont également assurés si vous les avez inclus dans les dépendances.

### Qu'entendons-nous par *habitation* ?

Par *habitation*, nous entendons la maison, l'appartement ou l'immeuble à appartements situé à l'adresse mentionnée dans la *police*.

L'*Habitation* comprend :

- bâtiment principal : l'ensemble des pièces d'une maison ou d'un appartement reliées entre elles, comprenant, sans s'y limiter, le hall, le hall de nuit, un ou plusieurs cabinets de toilette, salles de bains, dressings, lavoirs, débarras, locaux de chauffage, *garages* (sauf les *garages* ou espaces de stationnement), caves (sauf les caves d'un appartement), greniers, vérandas ;
- dépendance : tout bâtiment isolé du bâtiment principal, comme un abri de jardin, une serre, des *garages* (y compris les *garages* ou espaces de stationnement d'un appartement ou *garages* à une autre adresse) ou les caves d'un appartement ;
- les enceintes et clôtures, même sous la forme de plantations ;
- les revêtements tels que les pavements des allées ou des terrasses aménagées ;
- les fondations ;
- les piscines intérieures et extérieures construites à même la terrasse ou dans le sol ;
- les jacuzzis construits à même la terrasse ou dans le sol ;
- les *garages* à usage privé situés à une autre adresse en Belgique et dont vous êtes propriétaire ou locataire, si vous les avez inclus dans les dépendances ;
- les embellissements et aménagements tels que salles de bains, cuisines, papier peint, peinture ou faux plafonds. Bref, tous les biens et installations intégrés à l'*habitation* et qui ne peuvent en être retirés sans que ces biens ou l'*habitation* soient endommagés ;
- si vous êtes propriétaire de l'*habitation* : tous les travaux d'amélioration effectués par un locataire, sauf disposition contraire dans le contrat de bail. Par exemple : le locataire installe une cuisine équipée, une salle de bains, un faux plafond ;
- les *panneaux solaires*, à condition qu'ils soient installés selon les instructions du fabricant ;
- si vous êtes propriétaire de l'*habitation* : les biens que vous avez entreposés dans l'intention de les intégrer à l'*habitation* assurée, tels que les faux plafonds, des matériaux isolants ou des revêtements de sol ;
- un aménagement fixe destiné à une activité professionnelle que vous avez déclarée dans la *police* ;
- si vous êtes propriétaire de l'*habitation* : les installations fixes et aménagements fixes obtenus d'un locataire précédent ;
- les raccordements au gaz, lignes électriques, conduites d'eau et tuyaux d'égout de l'*habitation* jusqu'à la conduite principale ;
- les installations domotiques.

**Le nombre de pièces de l'habitation. Qu'entend-on par-là ?**

Le nombre de pièces (aménagées ou non aménagées) du bâtiment principal et des éventuelles dépendances est mentionné dans la *police*.

Il s'agit des pièces dont la surface est supérieure à 4 m<sup>2</sup> et qui ne sont pas reprises dans cette liste :

- 1 ou plusieurs WC ;
- les halls ou couloirs ;
- les vides *sanitaires* ;
- les carports ;
- les pergolas ;
- les terrasses et balcons.

Par exemple un 2<sup>e</sup> salon, une 2<sup>e</sup> cuisine ou buanderie, une 2<sup>e</sup> salle à manger, des chambres à coucher, des salles de bain et douches, une cave\*, des greniers, bureaux, dressings, salles de jeux, bibliothèques, lavoirs, vérandas, serres, espaces de stockage, locaux de chaufferie, salles de réception, mezzanines, *garages*\*\* , espaces de stationnement\*\*, abris de jardin...

Une dépendance de plus de 12 m<sup>2</sup> et comprenant plusieurs pièces est comptabilisée comme 1 seule pièce.

\* Une cave composée de plusieurs pièces est considérée comme 1 seule pièce.

\*\* Si plusieurs *garages* et/ou espaces de stationnement sont disponibles, ceux-ci sont comptabilisés séparément. Chaque emplacement pour voiture dans le bâtiment principal ou l'appartement doit être compté. Pour un *garage* pouvant accueillir 3 voitures, vous comptez donc 3 pièces, même si vous n'y stationnez pas votre (vos) voiture(s). Les carports ne sont pas pris en compte.

**J'ai une *habitation* avec une toiture en chaume. Dois-je le déclarer ?**

Oui, vous devez le déclarer si le *toit* de chaume recouvre plus de 25 % du bâtiment principal.

**Quelles *habitations* n'assurons-nous pas ?**

Nous n'assurons pas les caravanes, caravanes résidentielles et bateaux-logements. Une *habitation* à ossature bois (chalet) comme résidence secondaire ou qui est louée comme résidence récréative.

**Quel est le contenu assuré ?**

Le contenu inclut tous vos biens mobiliers ou les biens qui vous sont confiés présents dans l'*habitation* ou dans le jardin de l'*habitation*, tels que vos meubles, appareils électriques non encastrés, *bijoux*, *valeurs*, livres, vêtements, outils de jardin, *meubles de jardin*, jeux d'extérieur, les jacuzzis qui ne sont pas construits à même la terrasse ou dans le sol, matériels de loisirs, ainsi que les biens de vos *hôtes*.

Sont également considérés comme contenu :

- le *matériel*, les aménagements non fixes et tous les biens mobiliers utilisés pour votre profession libérale ou activité professionnelle exclusivement administrative, à condition que vous les ayez déclarés lors de la souscription ou dans le courant du contrat d'assurance concerné ;
- les *animaux domestiques* et de basse-cour, à moins que ces animaux fassent partie d'un élevage ou soient destinés à la vente ;
- les appareils médicaux mis à disposition par des établissements de soins sont également couverts s'il est stipulé dans un contrat que vous en êtes responsable ;
- le contenu loué est assuré s'il est stipulé dans le bail que vous en êtes responsable.

Si vous êtes locataire, sont également considérés comme contenu :

- si vous avez, avec l'accord du propriétaire, apporté des améliorations (à l'exception de remplacements et des travaux destinés à maintenir ou entretenir la situation existante) à l'*habitation* que vous louez, ces travaux sont également considérés comme du contenu ;
- les installations fixes et aménagements fixes obtenus d'un locataire précédent ;
- le contenu loué par vous, propriétaire de l'*habitation*, s'il apparaît que vous êtes responsable du dommage à ce contenu assuré.

## Quel contenu n'est pas assuré ?

Nous n'assurons pas :

1. Les *marchandises*.
2. Le *matériel* et les biens utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle que nous ne pouvons assurer.
3. Les *animaux domestiques* et de basse-cour destinés à l'élevage ou à la vente. Indépendamment du fait :
  - a. qu'ils étaient présents dans votre habitation, de manière fortuite ou non ;
  - b. qu'ils soient votre propriété, qu'ils vous aient été confiés ou qu'ils soient la propriété de vos *hôtes*.
4. Les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse peut excéder 45 km/h, en ce compris les bateaux à moteur et les jetskis, et ceux soumis à l'assurance automobile obligatoire, sauf disposition contraire concernant la couverture des *véhicules au repos* ;
5. Le contenu des locataires et des utilisateurs (si vous êtes propriétaire de l'*habitation assurée*).

## Votre contenu est assuré au premier risque. Qu'est-ce que cela signifie ?

Le montant que vous avez choisi correspond à l'*indemnisation maximale* pour votre contenu. En cas de dommages couverts à votre contenu, vous ne pourrez donc en aucun cas bénéficier d'une indemnisation supérieure au montant mentionné dans la *police*.

Vous choisissez librement le montant maximal assuré au premier risque. Veillez à ce que ce montant vous permette, en cas de perte totale, de récupérer la totalité de votre contenu (ce faisant, tenez également compte de vos vêtements, de vos ustensiles ménagers et de tous les objets qui se trouvent dans vos armoires). Ce montant est mentionné dans la *police* et est indexé annuellement.

## Quelles sont les *indemnisations maximales* pour vos bijoux et valeurs ?

L'*indemnisation maximale* des :

- bijoux correspond au montant mentionné dans la *police* ;
- valeurs est de 1 720 euros (montant indexé).

## Quelles activités professionnelles sont permises ?

L'*habitation* doit servir au logement privé et, éventuellement, à une des activités professionnelles suivantes, que vous aurez déclarée dans la *police* :

- une profession libérale (à l'exception des pharmaciens) ;
- une activité professionnelle purement administrative avec accueil éventuel de clients.

Toute autre activité professionnelle avec production, réparation, vente ou stockage de *marchandises*, de biens et/ou de *matériel* sort du champ d'application du présent contrat d'assurance.

Si, pendant l'exécution du contrat d'assurance, l'utilisation de l'*habitation* devait changer, vous devez le déclarer immédiatement, étant donné que ce changement peut donner lieu à une aggravation du risque, à la suite de laquelle :

- nous pouvons décider de résilier le contrat d'assurance ;
- les dommages survenus après le changement de destination ne seront pas ou que partiellement couverts.

## La location de votre *habitation* comme résidence temporaire à des tiers (ex. Airbnb) est-elle autorisée ?

Pendant cette location, l'assurance est d'application pour les dommages couverts dans les couvertures de base sauf :

- si l'*habitation* est louée plus de 2 mois par an ;
- si des déjeuners, lunchs, dîners et boissons sont proposés dans le cadre de cette location ;
- si vos revenus proviennent exclusivement et principalement de cette location.

Le contenu des locataires ou des utilisateurs est exclu.

# Couvertures de base avec votre assurance habitation

## Quels dommages matériels sont couverts ?

Notre intervention pour l'ensemble des dommages au jardin, aux plantations de jardin, aux *meubles de jardin*, aux outils de jardin et aux jeux extérieurs appartenant à l'*habitation* assurée et/ou au contenu assuré est limitée à 683 euros (montant indexé) pour toutes les couvertures mentionnées dans l'assurance Jardin facultative. Si vous avez souscrit l'assurance Jardin facultative, cette limite n'est pas d'application et vous êtes assuré jusqu'au montant indiqué dans l'assurance Jardin facultative.

## Qu'est-ce qui est assuré ?

### Les **dommages matériels à l'habitation et au contenu causés par :**

#### **un incendie**

à l'exception des dommages :

- causés par le fonctionnement normal du chauffage, d'un foyer, d'un poêle ou d'un autre appareil à flamme nue ;
- causés à des objets qui ont été posés sur un foyer ou jetés dans celui-ci ;
- causés par une surchauffe n'ayant pas donné lieu à un embrasement, comme des brûlures causées à des vêtements, à moins qu'il ne s'agisse de vêtements récents (maximum 2 ans) et moyennant présentation d'une facture.

#### **la fumée et la suie provenant d'un appareil de chauffage**

à l'exception des dommages :

- causés par les appareils non reliés à une cheminée ;
- causés par le fonctionnement normal.

**la fumée et la suie provenant d'un appareil ménager**, à l'exception des dommages causés par un usage régulier.

**la fumée et la suie après oubli d'une casserole ou d'une poêle sur le feu**, à l'exception des dommages causés dans le cadre d'une utilisation normale de la casserole ou poêle.

**une explosion ou implosion**, à l'exception des dommages à l'appareil ou à l'installation qui est à l'origine du *sinistre*.

L'implosion est l'intense éclatement ou effondrement d'un objet dû à une différence de pression soudaine.

**la chute directe de la foudre.**

**la chute ou l'impact de véhicules, de grues et d'engins de levage (y compris des parties de ces engins ou les objets qui en tombent)**

à l'exception des dommages :

- causés par un affaissement dû à un usage régulier (si vous êtes propriétaire de l'*habitation* assurée) ;
- causés par des travaux d'excavation et de fondation, peu importe où, portant atteinte à la stabilité de l'*habitation*.

**le contact avec un aéronef (y compris des parties de cet aéronef ou les cargaisons qui en tombent) ou avec une météorite**

#### **une collision avec des animaux**

à l'exception des dommages :

- qui ne sont pas considérés comme des collisions, tels que les rongements, grattages, formations de nids ou prolifération de vermines ;
- provoqués par des animaux qui sont votre propriété ou qui vous ont été confiés.

#### **une chute d'arbres**

les frais d'évacuation et les frais de remplacement de ces arbres sont assurés à concurrence de 683 euros maximum (montant indexé). Si vous avez souscrit l'assurance Jardin facultative, cette limite n'est pas d'application et vous êtes assuré jusqu'au montant supérieur indiqué dans l'assurance Jardin facultative.

**les dommages occasionnés à votre *habitation* par les services d'urgence en cas d'incendie ou à la suite du sauvetage d'une personne**

Si vous êtes propriétaire de l'*habitation* assurée :

**le vol de parties de l'habitation, les dégradations immobilières et le vandalisme de l'habitation**

à l'exception des dommages :

- causés à l'*habitation* qui n'a pas encore été occupée ;
- causés à l'*habitation* qui n'est plus occupée pendant 60 nuits consécutives ;
- causés lors de travaux (de construction), à moins que l'*habitation* reste occupée pendant ces travaux ;
- causés à une *habitation* qui n'est pas close (autrement dit, toutes les portes et fenêtres doivent être verrouillées en cas d'absence) ;
- causés par un assuré ;
- causés par ou avec la complicité d'un assuré, d'un utilisateur, d'un nu-propriétaire, d'un usufruitier, d'un travailleur ou d'un membre de votre famille.

**l'action de l'électricité**

à l'exception des dommages :

- qui sont causés lors de travaux aux installations ou appareils électriques ;
- qui se produisent durant des travaux de construction ou de rénovation, à moins que vous démontriez qu'il n'y a pas de lien de causalité ;
- qui ne sont pas la conséquence directe de l'action de l'électricité (comme, par exemple, une lampe tombée dans un aquarium, un verre d'eau renversé sur un ordinateur portable) ;
- d'origine mécanique (par exemple, le tambour d'une machine à laver qui se coince, une pompe de relevage qui se bloque et dont les bobinages s'embrasent) ;
- à une installation ou un appareil qui se trouve encore sous garantie et qui doit donc être réparé par le fabricant ou l'installateur ;
- aux fusibles ;
- qui sont provoqués par la défaillance de l'appareil ou de l'installation électrique ( à l'exception du contenu d'un frigidaire ou congélateur qui dégèle et pourrit) ;
- causés par la fumée.

Si vous avez assuré le bâtiment ou la *responsabilité locative* :

**le bris de vitres et panneaux transparents qui ne peuvent être déplacés (immeubles par destination)**

à l'exception des dommages :

- provoqués par des travaux ;
- aux serres tunnels en plastique ;
- aux serres en verre pour les *sinistres* au-delà de 5 692 euros (montant indexé).

Sont également couverts :

- les dommages suite à un bris de verre assuré de cadres et de supports ;
- les dommages provoqués aux biens assurés par la projection de débris de verre ;
- la rupture de plaques vitrocéramiques et à induction qui font partie d'une cuisine intégrée.

Les dommages aux bâches des piscines et *aux toits de piscine* en plastique ou en verre sont assurés à concurrence de 683 euros maximum (montant indexé). Si vous avez souscrit l'assurance Jardin facultative, cette limite ne s'applique pas.

Si vous êtes propriétaire de l'*habitation assurée*, sont également assurés les dommages causés par la condensation, sauf ceux encore couverts par la garantie du fabricant ou de l'installateur. En cas d'indemnisation de dommages dus à la condensation, nous appliquons une franchise individuelle pour chaque panneau en verre.

Si vous avez assuré votre *responsabilité locative* en tant que locataire et que vous n'êtes pas responsable, nous indemniserons les dommages consécutifs au bris de vitres et aux panneaux transparents *immeubles par destination* sans recours au propriétaire.

Si vous avez assuré le contenu :

**le bris de vitres aux armoires, tables, vitres et miroirs « meubles », vitres d'aquarium et écrans LCD, LED et plasma de poste de télévision**

à l'exception des dommages :

- provoqués par des travaux ;
- aux lustres, vaisselle, vases et verres optiques ;
- au contenu de serres en verre pour les *sinistres* au-delà de 5 692 euros (montant indexé) ;
- au contenu d'aquariums (en ce compris la perte d'eau) au-delà de 683 euros (montant indexé) ;
- aux tablettes, PC, smartphones, GSM et appareils similaires ;
- des rayures aux écrans et postes de télévision.

**la rupture ou fissure de sanitaires**, à l'exception des dommages provoqués par des travaux tels que l'aménagement de la salle de bains ou le remplacement de robinets.

Les frais de remise en état, de réaménagement ou d'adaptation des lieux où se trouvent les *sanitaires* endommagés (peintures, carrelages, rideaux), la réparation et le remplacement des robinets et conduites ne sont pas indemnisés.

**la tempête ou la grêle**

à l'exception des dommages :

- provoqués par des vents d'une vitesse inférieure à 80 km/h (d'après les relevés de la station de l'IRM la plus proche). Vous êtes néanmoins assuré en cas de vents d'une vitesse inférieure si, dans un rayon de 10 km, la tempête provoque des dégâts à d'autres habitations similaires ;
- occasionnés à l'*habitation* et/ou au contenu si l'*habitation* est *délabrée* ou destinée à être démolie ;
- aux dépendances dont les murs extérieurs sont composés, pour plus de 50 % de leur surface totale, de plaques métalliques, plaques de tôle ondulée en plastique, bois, verre et autres matériaux légers comparables, à l'exception des pavillons de jardin ;
- à l'*habitation* qui, en raison de travaux, n'est pas totalement close ou n'est pourvue que d'une couverture temporaire, à moins qu'il n'y ait pas de lien de causalité avec les dégâts causés par la tempête ;
- aux antennes, panneaux et bâches fixés à l'*habitation* ou à l'extérieur de celle-ci. Les dommages causés à l'*habitation* par le décrochage de ces objets sont néanmoins indemnisés ;
- aux serres en verre pour les *sinistres* au-delà de 5 692 euros (montant indexé).

Les pompes à chaleur montées sur le *toit* de l'*habitation*, les tentes montées sur le bâtiment, les *panneaux solaires* (l'installation doit être conforme aux prescriptions du fabricant et approuvée) et les pare-soleil verticaux intégrés aux fenêtres et motorisés sont assurés.

Notre intervention pour l'ensemble des dommages aux *meubles de jardin*, aux outils de jardin, aux jeux extérieurs, à la bêche de la piscine, aux *toits de piscine* en plastique ou en verre, au volet roulant de la piscine, aux pompes à chaleur et aux capteurs solaires qui font partie de la piscine est limitée à 683 euros (montant indexé). Si vous avez souscrit l'assurance Jardin facultative, cette limite ne s'applique pas.

Tous les dommages survenus dans les 72 heures suivant les premiers dommages subis par l'assuré seront considérés comme faisant partie d'un seul et même *sinistre*.

**le poids de la neige ou de la glace**

à l'exception des dommages :

- occasionnés à l'*habitation* et/ou au contenu si l'*habitation* est *délabrée* ou destinée à être démolie ;
- occasionnés aux dépendances dont les murs extérieurs sont composés, pour plus de 50 % de leur surface totale, de plaques métalliques, plaques de tôle ondulée en plastique, verre et autres matériaux légers comparables, à l'exception des pavillons de jardin ;
- aux serres en verre pour les *sinistres* au-delà de 5 692 euros (montant indexé) ;
- causés par le gel à la maçonnerie de la façade ;
- causés par le gel aux conduites d'évacuation, gouttières et tuyaux.

Les dommages aux bâches des piscines et *aux toits de piscine* en plastique ou en verre sont assurés à concurrence de 683 euros maximum (montant indexé). Si vous avez souscrit l'assurance Jardin facultative, cette limite ne s'applique pas.

**l'infiltration d'eau par le toit ou façades extérieures, les gouttières et les conduites d'évacuation d'eaux de pluie**

à l'exception des dommages :

- aux gouttières et conduites d'évacuation d'eaux de pluie apparentes ;
- au revêtement de *toit*, aux façades extérieures et à la toiture (y compris la charpente et l'isolation) ;
- provoqués par des travaux au *toit* ;
- provoqués par l'absence de gouttières ou de conduites d'évacuation ;
- provoqués par des champignons (tels que la mérule) au-delà de 25 000 euros (montant indexé). Nous indemnisons donc, en plus des dommages provoqués par un dégât des eaux couverts, les coûts pour neutraliser la moisissure et la réparation des dommages provoqués par la moisissure ;
- provoqués par de l'humidité ascensionnelle (eaux de surface ou eaux souterraines) ou une infiltration par les murs de la cave ;
- provoqués par l'infiltration par la cheminée ou le manteau de la cheminée ;
- provoqués par l'infiltration par des fenêtres non ou mal fermées.

Les frais de détection de fuites sur le *toit* ne sont pas couverts.

Si vous êtes propriétaire de l'*habitation* assurée :

**la rupture, l'éclatement ou le débordement d'une installation hydraulique (y compris la détection d'une fuite, la réparation localisée de la conduite à l'origine de l'écoulement d'eau et les coûts engendrés par l'ouverture et la fermeture des murs et sols)**

à l'exception des dommages :

- aux boilers, chaudières, réservoirs ou fosses qui sont à l'origine des dommages couverts ;
- provoqués par l'eau de condensation d'une installation de conditionnement d'air ou d'une cheminée ;
- causés par les eaux souterraines ou de surface ;
- causés ou subis par des étangs, des étangs de natation, des piscines extérieures ou les installations ou les contenus qui y sont liés, à moins que les dommages ne soient provoqués par une fuite ou une rupture des tuyaux d'alimentation ou d'évacuation à concurrence de 683 euros maximum (montant indexé). Les dommages dus au gel sont dans tous les cas également exclus ;
- qui surviennent lors de travaux au bâtiment assuré, à moins qu'il n'y ait aucun lien de causalité ;
- par le gel
  - o d'une conduite qui n'a pas été fermée et vidée en cas de non-occupation de l'*habitation* pendant la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars. Si le bâtiment assuré est loué, cette obligation incombe au locataire et nous intervenons en faveur du propriétaire, tout en maintenant nos droits ;
  - o d'une conduite, d'un appareil ou d'une installation se trouvant à l'extérieur ;
  - o d'une conduite dans un local non chauffé, à moins que cette conduite ait été isolée ;
- causés par un écoulement d'eau au-delà de 683 euros (montant indexé) ;
- provoqués par des champignons (tels que la mérule) au-delà de 25 000 euros (montant indexé). Nous indemnisons donc, en plus des dommages provoqués par un dégât des eaux couverts, les coûts pour neutraliser la moisissure et la réparation des dommages provoqués par la moisissure.

La réparation ou le remplacement d'une conduite, d'un appareil, d'un radiateur ou d'une installation endommagé(e) par le gel n'est pas indemnisé(e).

En tant que locataire, si vous avez assuré votre *responsabilité locative* :

**la rupture, l'éclatement ou le débordement d'une installation hydraulique (y compris la réparation localisée de la conduite à l'origine de l'écoulement d'eau)**

à l'exception des dommages :

- causés par l'eau de condensation d'une installation de conditionnement d'air ;
- causés par les eaux souterraines ou de surface ;
- causés ou subis par des piscines extérieures ou les installations et les contenus qui y sont liés, à moins que les dommages ne soient provoqués par une fuite ou une rupture des tuyaux d'approvisionnement ou d'évacuation à concurrence de 683 euros maximum (montant indexé). Les dommages dus au gel sont dans tous les cas également exclus ;
- qui surviennent lors de travaux, à moins qu'il n'y ait aucun lien de causalité ;
- les dommages causés par le gel
  - o d'une conduite qui n'a pas été fermée et vidée en cas de non-occupation de l'*habitation* pendant la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars ;
  - o d'une conduite, d'un appareil ou d'une installation se trouvant à l'extérieur ;
  - o d'une conduite dans un local non chauffé, à moins que cette conduite ait été isolée ;
- causés par un écoulement d'eau au-delà de 683 euros (montant indexé) ;
- provoqués par des champignons (tels que la mэрule) au-delà de 25 000 euros (montant indexé). Nous indemnisons donc, en plus des dommages provoqués par un dégât des eaux couvert, les coûts pour neutraliser la moisissure et la réparation des dommages provoqués par la moisissure.

La réparation ou le remplacement d'une conduite, d'un appareil, d'un radiateur ou d'une installation endommagé(e) par le gel n'est pas indemnisé(e).

Si vous avez uniquement assuré votre contenu :

**la rupture, l'éclatement ou le débordement d'une installation hydraulique (y compris la réparation localisée de la conduite à l'origine de l'écoulement d'eau)**

à l'exception des dommages :

- aux boilers, chaudières, réservoirs, fosses ou conduites qui sont à l'origine des dommages couverts ;
- provoqués par l'eau de condensation d'une installation de conditionnement d'air ou d'une cheminée ;
- causés par les eaux souterraines ou de surface ;
- causés ou subis par des étangs, des étangs de natation, des piscines extérieures ou les installations ou les contenus qui y sont liées, à moins que les dommages ne soient provoqués par une fuite ou une rupture des tuyaux d'approvisionnement ou d'évacuation à concurrence de 683 euros maximum (montant indexé). Les dommages dus au gel sont dans tous les cas également exclus ;
- qui surviennent lors de travaux au bâtiment assuré, à moins qu'il n'y ait aucun lien de causalité ;
- par le gel
  - o d'une conduite qui n'a pas été fermée et vidée en cas de non-occupation de l'*habitation* pendant la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars ;
  - o d'une conduite, d'un appareil ou d'une installation se trouvant à l'extérieur ;
  - o d'une conduite dans un local non chauffé, à moins que cette conduite ait été isolée ;
- causés par un écoulement d'eau au-delà de 683 euros (montant indexé) ;
- provoqués par des champignons (tels que la mэрule) au-delà de 25 000 euros (montant indexé). Nous indemnisons donc, en plus des dommages provoqués par un dégât des eaux couvert, les coûts pour neutraliser la moisissure et la réparation des dommages provoqués par la moisissure.

La réparation ou le remplacement d'une conduite, d'un appareil, d'un radiateur ou d'une installation endommagé(e) par le gel n'est pas indemnisé(e).



### **l'infiltration par des joints en silicone ou joints de carrelage de la baignoire ou de la douche**

à l'exception :

- du remplacement du carrelage et de l'imperméabilisation (plomb, membrane d'étanchéité en polyéthylène de type « Schlüter-®KERDI », caoutchouc) ;
- de l'enlèvement et du remplacement des *sanitaires* ;
- des dommages causés par les champignons, au-delà de 25 000 euros (montant indexé). Nous indemnisons donc, en plus des dommages provoqués par un dégât des eaux couvert, les coûts pour neutraliser la moisissure et la réparation des dommages provoqués par la moisissure.

### **les fuites, débordements ou ruptures d'aquariums ou matelas d'eau**

à l'exception des dommages :

- au contenu de l'aquarium (tel que poissons, plantes et pompes) au-delà de 683 euros (montant indexé) ;
- causés par des champignons (tels que la méréule) au-delà de 25 000 euros (montant indexé). Nous indemnisons donc, en plus des dommages provoqués par un dégât des eaux couvert, les coûts pour neutraliser la moisissure et la réparation des dommages provoqués par la moisissure.

Si vous avez assuré le bâtiment ou la *responsabilité locative* :

#### **fuite dans une conduite de gaz**

Nous intervenons dans les frais de détection d'une fuite dans une conduite de gaz. Nous intervenons également dans les coûts encourus pour colmater la fuite provisoirement et en toute sécurité.

Si vous êtes propriétaire, nous intervenons également dans la démolition des murs et sols et la réparation localisée des murs et sols avec des matériaux similaires.

### **les appareils et installations d'extinction d'incendie.**

Si vous êtes propriétaire de l'*habitation* et du contenu assurés :

#### **le mazout, à la suite d'une fuite, de la rupture, de l'éclatement ou du débordement de la citerne et des conduites qui y sont reliées,**

à l'exception :

- des frais de réparation ou de remplacement des citernes et des conduites qui y sont reliées lorsqu'elles sont à l'origine des dommages couverts ;
- des dommages occasionnés lors de la livraison de mazout ;
- la pollution historique, c'est-à-dire la pollution du sous-sol déjà présente avant la date de prise d'effet de cette *police* ;
- des dommages causés lors de travaux de quelque nature que ce soit au sol, à l'installation de chauffage, à la citerne et aux conduites qui y sont reliées ;
- de la perte de mazout, au-delà de 1 708 euros (montant indexé).

L'assainissement du sol est assuré à concurrence de 683 euros maximum (montant indexé). Si vous avez souscrit l'assurance Jardin facultative, cette limite n'est pas d'application et vous êtes assuré jusqu'au montant indiqué dans l'assurance Jardin facultative.

Si vous avez uniquement assuré le contenu :

#### **le mazout, à la suite d'une fuite, de la rupture, de l'éclatement ou du débordement de la citerne et des conduites qui y sont reliées, à l'exception :**

- des frais de réparation ou de remplacement des citernes et des conduites qui y sont reliées lorsqu'elles sont à l'origine des dommages couverts ;
- des dommages occasionnés lors de la livraison de mazout ;
- de la pollution historique du sous-sol, c'est-à-dire la pollution du sous-sol déjà présente avant la date de prise d'effet de cette *police* ;
- des dommages causés lors de travaux de quelque nature que ce soit au sol, à l'installation de chauffage, à la citerne et aux conduites qui y sont reliées ;
- de la perte de mazout, au-delà de 1 708 euros (montant indexé).

**les catastrophes naturelles (une inondation, un tremblement de terre, un glissement de terrain – même sans inondation – ou un affaissement de terrain, ou une infiltration d'eau provenant de précipitations atmosphériques d'une intensité exceptionnelle ne pouvant pas, ou pas suffisamment, être recueillies et évacuées par les égouts publics ou toute autre installation d'évacuation d'eau), à l'exception :**

- des dommages :
  - o aux objets se trouvant à l'extérieur de l'habitation, sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
  - o aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, *Délabrées* ou en cours de démolition et à leur éventuel contenu ;
  - o aux biens dont la réparation du préjudice est organisée par des lois particulières ou des conventions internationales ;
  - o au sol (à l'exception du revêtement de sol tel que le gravier ou autre), aux cultures et aux plantations forestières ;
  - o aux habitations construites ou agrandies dans une zone à risque d'*inondations* telle que définie par la loi. Si tel est le cas, la couverture *inondations* ne sera pas d'application (la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 129 §3) et le dommage consécutif au débordement ou au refoulement des égouts publics ne sera pas remboursé (article 53 de la Loi du 18 avril 2017) ;
- des frais relatifs à la remise en état du jardin, de ses plantations (des jeunes plants de la même espèce) et du revêtement de sol (gravillons, dolomie, écorce et autres revêtements de sol non naturels emportés par l'eau) au-delà de 4 451 euros (montant indexé) (si vous avez assuré l'*habitation* en tant que propriétaire).

La compagnie limite le total des indemnités, pour toutes les assurances contre les catastrophes naturelles, au montant minimum défini dans l'article 130 §2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Lorsque la limite est atteinte, l'indemnité relative à chaque contrat d'assurance est proportionnellement réduite, comme stipulé dans l'article 130 §3 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si, en tant que locataire, vous avez assuré votre responsabilité civile, les dommages causés à l'immeuble du propriétaire ne sont pas assurés.

**les attentats et les conflits du travail (y compris les mesures de sauvegarde prises par les autorités)**

à l'exception des dommages :

- au-delà de 1 382 930 euros (montant indexé) ;
- qui ne répondent pas aux conditions légales.

**le Terrorisme**

à l'exception des dommages :

- qui ne répondent pas aux conditions légales ;
- provoqués par l'usage d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau atomique.

**Nous assurons également :**

**si votre enfant disparaît**

Nous assurons les frais encourus en cas de disparition d'un enfant mineur habitant et domicilié chez vous.

Nous intervenons exclusivement si :

- une déclaration a immédiatement été faite aux services de *police* ;
- aucun assuré ou parent proche ou éloigné jusqu'au 3e degré n'est impliqué dans la disparition de l'enfant.

Ce qui est indemnisé :

- les frais et honoraires d'avocat au choix pour l'assistance juridique pendant l'enquête ;
- les frais et honoraires de médecin ou de thérapeute pour l'accompagnement médical/psychologique d'un assuré et de l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé ;
- les autres frais supplémentaires supportés dans le cadre de la recherche.

Nous intervenons uniquement après épuisement de l'éventuelle intervention de la mutuelle, du gouvernement ou de toute autre institution à concurrence de maximum 20 336 euros (montant indexé) et moyennant présentation des factures de justification des dépenses.

**vous subissez des dommages aux véhicules au repos**

Nous indemnisons les *dommages matériels* consécutifs aux *véhicules au repos* qui résultent :

- d'un *incendie*, de la fumée et de la suie, de la foudre et d'une *explosion* ;
- d'une chute d'arbres.

L'indemnisation totale des dommages aux *véhicules au repos* s'élève à un montant maximal de 56 922 euros (montant indexé).

Nous n'intervenons pas lorsque :

- ces dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance ;
- le *véhicule au repos* ne se trouve pas à l'adresse assurée par cette *police* ou dans un rayon de 300 mètres de cette adresse ;
- le *véhicule au repos* est un jet-ski.

Cette couverture s'applique si vous avez souscrit une assurance contenu, bâtiment ou *responsabilité locative*.

**vous êtes locataire et le propriétaire, lequel s'installera lui-même dans l'habitation que vous louez, a résilié le bail anticipativement**

Nous indemnisons :

- vos coûts de déménagement vers une nouvelle *habitation* à concurrence maximale de 1 271 euros (montant indexé), TVA comprise ;
- votre participation aux frais d'état des lieux de la nouvelle *habitation* louée, plafonnés à 610 euros (montant indexé), TVA comprise.

La couverture est acquise pour autant que le préavis ait été notifié au plus tôt 3 mois après le début du présent contrat d'assurance.

**profanation : dommages intentionnels causés à une tombe ou une urne d'un parent en première ligne ou partenaire de vie d'un assuré**

à l'exception des dommages :

- au-delà de 2 033 euros (montant indexé) ;
- pour lesquels aucune déclaration n'a été faite aux services de police.

**Quels frais sont indemnisés en cas de sinistre couvert ? (Couvertures supplémentaires)**

Nous indemnisons tous les frais mentionnés ci-dessous lorsqu'il existe un rapport direct entre ces frais et un *sinistre* couvert selon les couvertures de base et l'assurance vol (si elle est assurée) de votre assurance habitation.

**Quels frais sont indemnisés en cas de démolition et déblai ?**

Les frais relatifs aux travaux qui doivent être exécutés pour permettre la réparation de l'habitation, tels que la démolition des parties endommagées, la location d'un conteneur et la mise en décharge.

Ces frais sont indemnisés si en tant que propriétaire vous avez assuré l'habitation.

**Quels frais sont indemnisés lors du déblai de votre contenu ?**

Les frais du déblai du contenu endommagé, y compris la location éventuelle d'un conteneur et la mise en décharge.

**Vous êtes propriétaire et votre habitation est inutilisable pendant la durée normale de la reconstruction. Que faisons-nous dans ce cas ?**

Si, au moment du *sinistre*, l'*habitation* était louée, alors nous prendrons à notre charge le loyer normalement payé par votre locataire pendant la durée normale de la réparation ou de la reconstruction, en ce compris la période nécessaire pour la demande éventuelle d'un permis de bâtir.

Si vous occupiez vous-même l'habitation, sa valeur locative sera calculée et le même principe s'appliquera.

**Vous êtes locataire et votre habitation est inutilisable pendant la durée normale de la reconstruction. Que faisons-nous dans ce cas ?**

Nous indemnisons le propriétaire de l'*habitation* en lui versant directement le loyer pendant la durée normale de la réparation ou de la reconstruction. Durant cette période, vous ne payez donc aucun loyer.

**Quels frais de sauvetage et de conservation prenons-nous à notre charge ?**

Nous indemnisons tous vos frais raisonnables pour limiter les dommages.

Plus spécifiquement, il s'agit, par exemple, des frais suivants :

- les frais de fermeture provisoire afin de rendre votre *habitation* inaccessible (48 heures maximum) ;
- la prise de mesures pour, par exemple à la suite d'un *incendie*, bâcher provisoirement le *toit* en vue de prévenir l'infiltration d'eau de pluie ;
- les frais que vous avez encourus pour enlever, déménager ou déplacer le contenu (coûts d'essence, de location d'un véhicule utilitaire, d'un déménageur professionnel) ;
- le coût de l'entreposage temporaire du contenu (en garde-meuble, par exemple) pendant le temps nécessaire à la réparation de votre *habitation*, mais pour une période maximale de 1 an ;
- les frais de transport et de déménagement du contenu mis à l'abri dans un autre lieu après un *sinistre* couvert ;
- la prise de mesures en vue de limiter les dommages à votre contenu après un *sinistre* couvert.

**Vous désignez vous-même un expert. Comment ses honoraires sont-ils payés ?**

Vous avez la possibilité, en cas de *sinistre* couvert, de désigner vous-même un expert en vue d'évaluer les dommages aux biens assurés.

Nous remboursons les honoraires de votre expert sur la base de l'*indemnisation maximale* suivante et après réception de sa facture.

montant des dommages causés au bâtiment et/ou au contenu après déduction de la franchise et TVA incluse (les Couvertures supplémentaires ne sont pas prises en compte) (montant non indexé)	<i>indemnisation maximale</i> TVA comprise (montant non indexé)
maximum 15 000 euros	5 % avec un minimum de 250 euros
maximum 75 000 euros	3 % avec un minimum de 800 euros
maximum 150 000 euros	2,5 % avec un minimum de 2 500 euros
plus de 150 000 euros	1,5 % avec un minimum de 5 000 euros et un maximum de 10 000 euros

**Vous avez des frais supplémentaires après un *sinistre* couvert. Qu'indemnisons-nous ?**

Si vous avez assuré l'*habitation* en tant que propriétaire et/ou son contenu :

Nous indemnisons 5 % de plus que le montant relatif au dommage couvert à l'*habitation* et/ou au contenu. Ceci vous permettra de couvrir vos frais tels que les frais de communication téléphonique, frais de déplacement et de correspondance. À cet effet, nous indemnisons jusqu'à maximum 2 903 euros (indexés). Vous ne devez pas justifier ces dépenses.

Cette indemnisation supplémentaire n'est pas accordée :

- en cas de *sinistre* relatif à l'assurance Vol ;
- pour les couvertures de base *terrorisme*, dommages immobiliers résultant du vol de parties du bâtiment, d'une effraction et de *vandalisme* ;
- pour les Couvertures supplémentaires ;
- pour les frais après réparation d'urgence ;
- pour les allocations et indemnités dans le cadre de votre responsabilité et de l'assistance juridique ;
- pour les réparations et de travaux exécutés en nature.
- pour les coûts de déménagements et coûts liés à l'établissement de l'état des lieux en cas de résiliation anticipative du bail par le propriétaire.

## **Vous vous trouvez dans une situation d'urgence après un *sinistre* et avez besoin d'une assistance immédiate**

### **Quand peut-on parler de situation d'urgence ?**

On parle de situation d'urgence lorsque :

1. le bâtiment principal assuré est inhabitable suite à un *sinistre* couvert ;
2. les dommages déjà occasionnés et qui bénéficient de couvertures de base menacent de s'aggraver.

### **Que vous demandons-nous ?**

Nous vous demandons :

- de nous contacter via ING Assist'Line +32 2 550 06 00 dès que vous pressentez une situation d'urgence ;
- d'apporter votre contribution aux actions que nous proposons, par exemple en autorisant l'accès au réparateur ;
- de confirmer au réparateur votre accord pour son intervention.

### **Quelle aide immédiate vous offrons-nous à la suite d'un *sinistre* couvert (*incendie*, tempête, dégât des eaux, inondation...)?**

Nous vous offrons l'aide suivante :

1. Une réparation d'urgence.
2. Le déplacement temporaire du contenu assuré.
3. Des mesures de sauvetage et de conservation.
4. Rapatriement.
5. Des renseignements par téléphone.
6. Un logement temporaire si votre logement est inhabitable (pas en cas de location et pas si seul le contenu est assuré).

### **Réparation d'urgence**

Si vous avez assuré votre *responsabilité locative* en tant que locataire, contactez toujours le propriétaire de l'*habitation* pour effectuer les réparations d'urgence.

Si vous avez seulement assuré le contenu de l'*habitation* en tant que propriétaire, contactez d'abord l'assureur bâtiment pour les réparations d'urgence au bâtiment.

Si vous avez uniquement assuré le contenu, vous pouvez notamment nous contacter en vue de limiter les dommages couverts au contenu assuré, pour le placement d'une pompe afin d'évacuer l'eau excédentaire en cas de risque de dommages au contenu.

Si vous avez assuré le contenu contre le vol, vous pouvez également nous contacter pour l'étanchéisation temporaire d'une fenêtre ou porte donnant accès à l'*habitation* assurée ou le placement d'une serrure.

Si vous avez assuré le bâtiment en tant que propriétaire, vous pouvez nous contacter pour une réparation d'urgence afin de limiter les dommages assurés.

Les réparations d'urgence comprennent :

- le placement temporaire d'une bâche sur un *toit* ;
- le remplacement de quelques ardoises sur un *toit* ;
- le remplacement d'un tuyau de descente de gouttière détaché ;
- le colmatage d'une fuite dans l'étanchéité de toiture ;
- la pose temporaire d'une pompe en vue d'évacuer l'eau excédentaire. Si nécessaire, placement de séchoirs ;
- la fermeture provisoire d'une fenêtre ou d'une porte donnant accès au bâtiment assuré ou l'installation d'une serrure ;
- l'enlèvement d'un arbre tombé sur le *toit*. Le sciage et l'évacuation de l'arbre ne sont pas inclus.

Dans tous les cas, les travaux devant être exécutés à des fins exclusivement préventives ne seront pas indemnisés (par exemple : l'entretien d'une canalisation, le nettoyage des gouttières, le déneigement et le dégivrage des *toits* et gouttières).

En cas de perte ou de vol des clés de la maison ou de l'appartement ou en cas de clé cassée dans la serrure, nous intervenons dans l'intervention d'un serrurier à concurrence maximale de 203 euros (montant indexé) hors TVA, sans application d'une franchise (en ce compris l'éventuel remplacement d'une serrure par le même type de serrure), si :

- vous êtes propriétaire et avez souscrit la couverture bâtiment et/ou vol ;
- vous êtes locataire et avez souscrit la couverture *responsabilité locative* et/ou vol.

### **Logement temporaire si votre logement est inhabitable**

Votre *habitation* n'est plus habitable suite à des dommages couverts et vous n'avez nulle part où aller. Que pouvons-nous faire pour vous ?

Nous vous offrons le logement dans un hôtel situé le plus près possible de votre *habitation* et, si nécessaire, nous assurons une seule fois le transport vers cet hôtel. Vous pouvez bénéficier de ce service pendant une période maximale de 6 mois à compter de la date du *sinistre*. Durant cette période, nous ne prenons en charge que le coût du logement. Vos repas et consommations éventuels ne sont pas inclus.

### **Déplacement temporaire du contenu**

Le contenu assuré doit être abrité ailleurs afin de prévenir d'éventuels dommages ou une aggravation des dommages. Nous entreposons temporairement le contenu assuré durant la période requise pour réparer le bâtiment endommagé (voir 'Couvertures supplémentaires : période de chômage immobilier temporaire').

### **Mesures de sauvetage et de conservation**

Quelles mesures de sauvetages et de conservation prenons-nous ?

Nous veillons :

- à l'étanchéisation provisoire ou à la fermeture de l'*habitation* touchée. Si nécessaire, nous pouvons organiser une surveillance sur place, pour une durée maximale de 48 heures ;
- à la garde de vos enfants mineurs, d'autres personnes qui résident habituellement chez vous et qui ont besoin d'assistance et de vos *animaux domestiques*, pendant 3 jours calendriers au maximum.

### **Rapatriement**

Vous (en tant que preneur d'assurance) devez rentrer de l'étranger suite à un *sinistre*. Qu'indemnisons-nous ou qu'organisons-nous dans ce cas ?

Si vous vous déplacez avec votre voiture, nous prenons à notre charge vos frais de transport (en tant que preneur d'assurance), moyennant la présentation d'un justificatif des coûts de carburant.

Pour les trajets jusqu'à 400 km, vous (le preneur d'assurance) avez droit à un billet de train de 1re classe. Pour les trajets de plus de 400 km, vous (le preneur d'assurance) avez droit à un billet d'avion en 'classe économique'.

Si vous (le preneur d'assurance) devez retourner sur place pour récupérer votre véhicule, les conditions mentionnées ci-dessus s'appliquent également.

### **Renseignements par téléphone**

Pour quels renseignements téléphoniques pouvez-vous nous contacter ?

Nous vous assistons en vous fournissant par téléphone des renseignements concernant :

- les centres hospitaliers et services d'ambulance à proximité de votre domicile ;
- les pharmaciens et médecins de garde ;
- les services publics concernés ;
- les services et les professionnels avec un service de garde ou un service de dépannage (pour une panne à votre poste de télévision, par exemple).

## J'ai assuré ma résidence principale dans cette assurance. Quand est-ce que je suis assuré sur d'autres lieux ?

Les garanties suivantes s'appliquent uniquement si votre *habitation* est assurée chez nous comme *résidence principale*. Les *indemnisations maximales* prévues dans les *conditions générales* continueront de s'appliquer.

### Qu'est-ce qui est assuré lorsque vous louez une résidence de vacances ?

Si vous avez assuré le bâtiment ou la *responsabilité locative* :

Nous assurons votre responsabilité en cas de dommages couverts à votre résidence de vacances (y compris au contenu loué) pour un montant maximal de 1 878 427 euros (indexés), qui comprend la couverture de votre responsabilité vis-à-vis de tiers.

Est considérée comme résidence de vacances la résidence temporaire utilisée à des fins récréatives, pour des vacances, des loisirs ou un voyage d'affaires (par exemple une chambre d'hôtel, un bungalow ou une villa), et ce pendant au maximum 180 jours par an et dans le monde entier.

### Qu'est-ce qui est assuré lorsque vous louez ou utilisez une salle de fête ou de réunion ?

Si vous avez assuré le bâtiment ou la *responsabilité locative* :

Nous assurons la responsabilité résultant de dommages couverts (y compris au contenu loué) à la salle de réunion, la salle de fête ou la tente de fête que vous louez, où que ce soit en Europe, à des fins privées.

La couverture est limitée au maximum à la valeur à neuf de votre *habitation* si vous êtes propriétaire de l'*habitation* et au maximum à la *valeur réelle* si vous êtes locataire de l'*habitation*. Votre responsabilité à l'égard de tiers est incluse.

La responsabilité objective en matière d'*incendie* et d'*explosion* (loi du 30 juillet 1979) n'est pas assurée.

### Vous ou votre conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) réside(z) dans un home pour personnes âgées ou un service flat. Qu'est-ce qui est assuré ?

Si vous avez assuré votre contenu :

Nous assurons pour un montant maximal de 17 646 euros (indexés) le contenu qui vous appartient et se trouve dans votre chambre ou appartement si vous ou votre conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) réside(z) dans un home pour personnes âgées ou un service flat en Belgique.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

### Vos enfants résident dans une chambre d'étudiant. Qu'est-ce qui est assuré ?

Si vous avez assuré le bâtiment ou la *responsabilité locative* :

Nous assurons votre *responsabilité locative* résultant de dommages, couverts selon les couvertures de base, à la chambre d'étudiant :

- au maximum à la valeur de reconstruction de votre *habitation* si vous êtes propriétaire de l'*habitation* ;
- au maximum à la *valeur réelle* de votre *habitation* si vous êtes locataire de l'*habitation*.

Le contenu mis à disposition par le bailleur est compris dans ce montant.

Si vous avez assuré votre contenu, votre contenu personnel est assuré (pour une valeur maximale de 17 646 euros (montant indexé)).

Une chambre d'étudiant est un local, studio ou appartement que vous louez, où que ce soit dans le monde, et dans lequel votre (vos) enfant(s) encore à votre charge réside(nt) dans le cadre de ses (leurs) études.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

### Votre contenu est-il également assuré lorsqu'il se trouve temporairement ailleurs ?

En cas de *sinistre* assuré selon les couvertures de base, nous assurons le contenu déplacé temporairement dans un bâtiment que vous louez, où que ce soit dans le monde, à condition que ce déplacement n'excède pas 180 jours par an et que le *sinistre* se produise au cours de la période pendant laquelle vous résidez effectivement dans ce bâtiment. Cette couverture se limite aux montants assurés pour le contenu.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

## Responsabilité liée à votre assurance habitation

Si vous avez assuré votre *habitation* en tant que propriétaire-bailleur:

**Quelle responsabilité est assurée à l'égard de votre locataire ?**

Nous assurons votre responsabilité pour les *dommages matériels* du locataire résultant d'un vice de construction ou d'un mauvais entretien de votre *habitation* (article 1721 du Code civil).

Si, lors de la signature du contrat de bail, le locataire a marqué son accord pour une renonciation à tout *recours* à l'égard du propriétaire (sur la base de l'article 1721 du Code civil), nous vous demandons de nous le signaler en cas de litige.

**Que se passe-t-il si, en tant que propriétaire-bailleur, vous avez assuré votre *habitation* et que votre contrat de location prévoit une renonciation à tout *recours* à l'égard du locataire et que vous ne nous l'avez pas signalé ?**

Si votre contrat de bail contient une renonciation à tout *recours* à l'égard du locataire, nous vous demandons de nous le signaler immédiatement, afin que nous puissions en tenir compte dans la *police*.

**Que se passe-t-il si, en tant que propriétaire-bailleur, vous avez assuré votre *habitation* et que votre contrat de location ne prévoit pas de renonciation à tout *recours* à l'égard du locataire, mais que vous nous aviez signalé que c'était le cas ?**

Si votre contrat de location ne contient pas de renonciation à tout *recours* contre le locataire, la "renonciation au recours" stipulée dans la *police* sera caduque si le locataire a souscrit une assurance responsabilité civile.

**Votre responsabilité à l'égard des tiers est-elle assurée ?**

Votre responsabilité à l'égard des tiers pour les *dommages matériels* qui leur sont causés, en ce compris les pertes de revenus locatifs et le *chômage commercial*, à la suite de la déclaration d'un *sinistre*, assuré par nos couvertures de base, et provoqué par un *incendie*, une *explosion* ou une fumée dans l'*habitation* assurée, et pour lequel vous êtes tenu responsable en vertu des articles 1382 à 1386bis et de l'article 544 du Code civil, est assurée.

Notre intervention est plafonnée à 5 300 028 euros (montant indexé selon l'*indice des prix à la consommation*) par *sinistre* couvert.

En tant que locataire, si vous avez assuré votre *responsabilité locative* :

**Vous êtes locataire. Qu'est-ce qui est assuré ?**

Nous assurons votre *responsabilité locative* à l'égard du bailleur après un *sinistre* dans votre *habitation* couvert conformément aux couvertures de base.

Nous indemnisons les *Dommages matériels* causés à votre *habitation* (y compris les pertes de revenus locatifs encourues par votre bailleur), en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil, ainsi que les frais de démolition, déblai, sauvetage et conservation.

**Votre responsabilité à l'égard des tiers et des voisins en tant que locataire est-elle assurée ?**

Si vous avez assuré le contenu et que votre contrat de bail prévoit une renonciation à tout *recours vis-à-vis* de vous et que vous n'avez pas assuré votre *responsabilité locative*, alors nous assurons votre responsabilité à l'égard des tiers pour les *dommages matériels* qui leur sont causés (en ce compris les pertes de revenus locatifs et le *chômage commercial*) conformément à nos couvertures de base, et provoqué par un *incendie*, une *explosion* ou une fumée dans votre *habitation* et pour lequel vous êtes tenu responsable en vertu des articles 1382 à 1386bis et de l'article 544 du Code civil.

Notre intervention est limitée à 5 300 028 euros (montant indexé selon l'*indice des prix à la consommation*) par *sinistre* couvert.



# Vol (assurance facultative avec l'assurance contenu)

## Qu'est-ce qui est assuré ?

Le contenu volé ou les dommages causés au contenu lors d'une effraction ou d'un vol, à concurrence des indemnités maximales mentionnés dans votre *police* ou dans les *conditions générales*.

Si vous êtes propriétaire de l'*habitation* :

Même si vous n'avez pas pris l'assurance Bâtiment, nous indemnisons les dommages occasionnés à votre *habitation* par l'effraction ou la tentative d'effraction après l'expiration des éventuels autres contrats d'assurance existants.

## Que devez-vous faire pour satisfaire aux exigences de l'assurance Vol ?

L'assurance Vol est d'application si les exigences suivantes sont remplies :

- toutes les portes extérieures et portes (de garage) de l'*habitation* sont munies d'une serrure à cylindre ou des serrures électriques ou claviers à code/empreinte digitale ;
- vous occupez régulièrement l'*habitation* (au moment du sinistre, l'*habitation* n'était pas inoccupée plus de 60 nuits consécutives) ;
- vous respectez les mesures de prévention spécifiques mentionnées dans votre *police* (par exemple, activer votre système d'alarme lors de chaque absence).

Si ces exigences ne sont pas respectées, nous n'octroierons aucune intervention.

Cette assurance ne peut être prise qu'à titre d'assurance facultative en complément de l'assurance Contenu.

## Quelle est notre intervention maximale ?

Nous indemnisons au maximum :

- le contenu à hauteur du montant mentionné dans la *police*, sauf dérogation spécifique dans les *conditions générales* compte tenu d'un plafond d'indemnisation ;
- les bijoux à hauteur du montant mentionné dans la *police*, sauf dérogation spécifique dans les *conditions générales* compte tenu d'un plafond d'indemnisation ;
- les valeurs à hauteur de 1 720 euros (montant indexé).

## Contre quoi êtes-vous assuré ?

**Vous êtes assuré contre le vol, soit par effraction, soit par escalade, soit à l'aide de fausses clés ou de clés perdues ou volées, soit avec violence :**

**du contenu du bâtiment principal en votre présence**, sauf lorsque le vol est commis par une personne (par exemple, un travailleur venu effectuer des travaux) à qui vous avez autorisé l'accès à votre habitation. Si le vol par une personne admise peut être prouvé, nous intervenons jusqu'à 2 872 euros (montant indexé).

Si les clés de l'*habitation* assurée ont été volées, nous indemnisons le coût pour remplacer les serrures.

**du contenu du bâtiment principal par votre personnel (dans le cadre de votre profession déclarée), pendant et en dehors des heures de travail**, sauf si le vol ne peut être prouvé.

L'indemnisation est limitée à 2 872 euros (indexés).

**du contenu du bâtiment principal en votre absence** sauf :

- si tou(te)s les portes, fenêtres, ouvertures, volets et portes (de garage) de l'*habitation* ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s. La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées ;
- si, en cas de perte ou de vol de vos clés, vous n'avez pas immédiatement fait remplacer les serrures qu'ouvrent ces clés ;
- lorsque votre *habitation* est en rénovation, construction ou démolition ;
- le contenu qui se trouve dans les parties communes d'un immeuble à appartements.

Si les clés de l'*Habitation* assurée ont été volées, nous indemnisons le coût pour remplacer les serrures.

#### **du contenu d'une dépendance**

sauf :

- quand la dépendance n'est pas utilisée que par vous ou est accessible à des tiers ;
- si tou(te)s les portes, fenêtres, ouvertures, volets et portes (de *garage*) de la dépendance ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s.  
La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées ;
- le préjudice au-delà de l'*indemnisation maximale* de 2 903 euros (montant indexé).

#### **par agression sur votre personne à l'extérieur de l'habitation**

sauf :

- le préjudice au-delà de l'*indemnisation maximale* de 5 692 euros (montant indexé) ;
- si le vol a été commis sans menace spécifique.

Nous n'interviendrons par exemple pas dans les situations suivantes :

- vous constatez que des effets ont disparu de votre sac ;
- vous constatez que votre sac à main, qui était accroché à votre chaise, a subitement disparu ;
- vous constatez dans le métro que votre portefeuille a disparu (vol à la tire).

**de votre contenu dans un véhicule si vous étiez présent dans votre véhicule au moment des faits**, sauf le préjudice au-delà de 5 692 euros (indexés).

#### **de votre contenu dans une chambre d'étudiant que vous louez**

sauf :

- le préjudice au-delà de 17 646 euros (montant indexé) ;
- le vol de biens qui se trouvent hors de la chambre d'étudiant ;
- le vol de biens qui se trouvent hors de la chambre d'étudiant dont tou(te)s les volets, portes, fenêtres et ouvertures ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s en votre absence. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées.

L'*indemnisation* ne peut jamais être supérieure à l'*indemnisation maximale* mentionnée dans la *police*.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

#### **de votre contenu qui vous appartient et qui se trouve dans une résidence de vacances que vous louez**

sauf :

- le vol du contenu qui appartient à vos invités ;
- le vol du contenu qui se trouve hors de votre chambre d'hôtel ;
- le vol du contenu qui vous appartient et qui se trouve dans votre résidence de vacances ou votre chambre d'hôtel, lorsque vous êtes absent et que tou(te)s les portes, fenêtres, ouvertures, volets et portes (de *garage*) ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s en votre absence. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées ;
- le vol du contenu qui se trouve dans les parties communes de la résidence de vacances, comme le *garage* ou le local à vélos, et auxquelles plusieurs personnes ont accès ;
- le vol du contenu d'une valeur supérieure à l'*indemnisation maximale* de 2 903 euros (montant indexé) et qui se trouve dans les dépendances que vous êtes seul(e) à utiliser où auxquelles vous êtes seul(e) à avoir accès. Tou(te)s les portes, fenêtres, ouvertures, volets et portes (de *garage*) doivent être fermé(e)s (à clé). La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées.

#### **de mazout dans une citerne souterraine**

sauf :

- le préjudice au-delà de 1 708 euros (montant indexé) ;
- si le tuyau de remplissage n'était pas verrouillé à l'aide d'un cadenas.

**du contenu dans une *Habitation* temporaire que vous louez et occupez, où que ce soit dans le monde**

sauf :

- si le vol survient durant une période pendant laquelle vous ne résidez pas dans l'*habitation* louée ou occupée ;
- si tou(te)s les portes, fenêtres, ouvertures, volets et portes (de *garage*) de l'*habitation* ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s. La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées ;
- le contenu qui se trouve dans les parties communes d'un immeuble à appartements ;
- si la période de location ou de séjour excède 180 jours consécutifs.

Les dommages causés par un cambriolage dans les dépendances de ces habitations sont assurés sauf :

- quand la dépendance n'est pas utilisée que par vous ou est accessible à des tiers ;
- si tou(te)s les portes, fenêtres, ouvertures, volets et portes (de *garage*) de la dépendance ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s. La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées ;
- le préjudice au-delà de l'*Indemnisation maximale* de 2 903 euros (montant indexé).

**de meubles de jardin, outils de jardin et jeux d'extérieur qui se trouvent à l'extérieur de l'habitation, sauf :**

- le préjudice au-delà de 683 euros (montant indexé) ;
- s'ils ne se trouvent pas à l'adresse de l'*habitation* assurée.

Si vous avez souscrit l'assurance Jardin facultative, cette limite n'est pas d'application et vous êtes assuré jusqu'au montant supérieur indiqué dans l'assurance Jardin facultative.

**du contenu présent dans un véhicule volé, enregistré au nom de la personne assurée,** sauf pour les dommages s'élevant à plus de 536 euros (montant indexé). Ceci n'est pas applicable au contenu permanent de votre voiture. Les accessoires de votre voiture ne sont pas remboursés.

**du contenu présent dans une consigne verrouillée dans une implantation sportive en Belgique, si des dégâts à la consigne sont visibles, et pendant que vous vous trouvez dans cette implantation,** sauf pour les dommages s'élevant à plus de 536 euros (montant indexé).

Une consigne est une remise à bagages tenue à votre disposition pour que vous puissiez y déposer vos effets personnels.

**Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?**

Nous n'intervenons pas dans les cas suivants :

- un vol commis par ou avec la complicité d'une des personnes suivantes :
  - o vous-même (l'assuré) ;
  - o un descendant ou ascendant ;
  - o un locataire ;
  - o un utilisateur ;
- le vol d'animaux ;
- les frais vétérinaires pour les animaux blessés lors d'une effraction ;
- le vol de contenu qui se trouvait en-dehors du bâtiment principal ou de la dépendance sauf mention contraire ;
- le vol du contenu qui se trouve dans une tente de fête ou dans une salle de réunion que vous louez ou utilisez ;
- le contenu présent dans un véhicule en votre absence, à moins que le véhicule se soit trouvé dans un *garage* fermé, à l'adresse de l'*habitation* assurée au moment du vol. Les pièces de véhicules automoteurs et d'embarcation restent exclues ;
- le vol de biens que vous avez entreposés dans le bâtiment principal ou la dépendance avec l'intention de les intégrer à votre *habitation* ;
- le vol du contenu dans un home pour personnes âgées ou service-flat ;
- le vol commis à l'aide d'une clé que vous avez cachée en dehors de l'*habitation* ;
- le vol sans effraction, commis durant la période pendant laquelle l'*habitation* était louée à des fins de vacances (ex. Airbnb).

# Assurance Jardin facultative

## Qu'est-ce qui est assuré ?

### **vandalisme et vol d'accessoires de jardin**

Nous indemnisons les *dommages matériels* aux objets en extérieur à concurrence maximale de 25 420 euros (montant indexé), tels que : pots de fleurs et jardinières, mobilier de jardin, mobilier de piscine et coussins, parasols, *matériel* de jardinage, éclairage de jardin, décoration de jardin, robot de jardin, appareils servant au nettoyage de la piscine extérieure, cuisine extérieure, piscine extérieure que vous pouvez déplacer, jacuzzi que vous pouvez déplacer, barbecue, boîte aux lettres, nains de jardin, jeux d'extérieur.

### **couverture pour piscine extérieure, jacuzzi intégré dans le sol (donc pas les jacuzzis indépendants déplaçables) et étang**

En cas de dommage assuré selon les couvertures de base, nous intervenons également pour :

- la bâche ou le volet roulant de la piscine extérieure ;
- les *toits de piscine* extérieure en plastique ou en verre ;
- si de l'eau s'écoule de votre piscine extérieure, jacuzzi ou étang, ou si celle-ci/celui-ci est contaminé(e) à la suite d'un *sinistre* assuré, nous payons les frais mentionnés ci-après :
  - o pour remplir à nouveau d'eau la piscine extérieure, le jacuzzi ou l'étang ;
  - o des produits dont vous avez besoin pour rendre utilisable la piscine extérieure, le jacuzzi ou l'étang ;
  - o des dommages à des *panneaux solaires*, capteurs solaires et pompes à chaleur qui font partie du système de chauffage de la piscine extérieure.

Les dommages causés par le gel sont exclus, ainsi que les dommages dus à l'usure, la rouille, la moisissure et l'exposition à la lumière.

### **dommages causés par une tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace**

En cas de dommage assuré selon les couvertures de base tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, nous intervenons pour les dommages aux biens situés à l'extérieur à concurrence maximale de 6 711 euros (montant indexé) si le contenu est assuré.

### **dégâts provoqués par une catastrophe naturelle**

En cas de dommage assuré selon la couverture de base catastrophe naturelle, nous intervenons aussi dans les dégâts à la piscine extérieure et au jardin à concurrence maximale de 25 000 euros (montant non indexé).

### **assainissement du sol**

Si le terrain doit être assaini à la suite d'une fuite dans une citerne à mazout ou une canalisation qui y est raccordée, nous intervenons dans l'assainissement du sol à concurrence maximale de 50 840 euros (montant indexé). La pollution historique (c'est-à-dire une contamination survenue avant la date d'effet de la *police*) n'est pas prise en charge. La citerne doit répondre à la législation en vigueur en ce qui concerne le placement et l'entretien.

### **Dégâts au jardin et aux haies**

En cas de dommage au jardin et aux haies, nous intervenons à concurrence maximale de 25 000 euros (montant non indexé) :

- si les dommages ont été causés selon les couvertures de base incendie, chute ou collision de véhicules, contact avec un aéronef ou une météorite, collision d'animaux et chute d'arbres ;
- à l'inclusion de l'enlèvement des arbres tombés dans votre jardin.

# Vous avez des dégâts. Et maintenant ?

## Qu'attendons-nous de vous lors d'un *sinistre* ?

### 1) Mesures en cas de sinistre

En cas de sinistre, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires en vue de limiter l'étendue des dommages (par exemple, placer une bâche sur un *toit* endommagé pour prévenir de nouvelles infiltrations d'eau). Si vous ne le faites pas et aggravez ainsi les dommages, nous pouvons décider de restreindre l'indemnisation.

Vous ne pouvez pas apporter des modifications au bien sinistré qui rendraient impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.

Consultez-nous toujours. Nous pourrions vous aider en cas de sinistre.

### 2) La déclaration d'un sinistre

Vous devez nous déclarer tout sinistre le plus rapidement possible et au plus tard dans les 8 jours à compter du moment où vous en prenez connaissance.

Les *sinistres* suivants doivent nous être déclarés dans les 24 heures, à compter du moment où vous en prenez connaissance :

1. Un sinistre impliquant des animaux.
2. Des dommages à des denrées alimentaires se trouvant dans un congélateur ou frigidaire.

Si vous ne le faites pas et aggravez ainsi les dommages, nous pouvons décider de restreindre l'indemnisation.

Nous sommes joignables par téléphone 24 heures sur 24 pour vos déclarations de sinistre.

Appelez-nous au numéro +32 2 550 06 00. Vous pouvez également nous joindre par e-mail à l'adresse [myclaim@nn.be](mailto:myclaim@nn.be).

Après la déclaration, vous devez suivre nos instructions. Si vous nous envoyez un devis chiffré ou demande d'indemnisation, en cas de sinistre couvert, soit nous marquerons notre accord pour la réparation, soit nous désignerons un expert.

## Quand peut-on parler de créance privilégiée ?

Si vous êtes propriétaire de l'*habitation* assurée :

En cas de dégâts à l'*habitation*, vous devrez être en mesure de prouver l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée ou nous fournir une autorisation de réception délivrée par les créanciers inscrits.

En cas de dommage à votre contenu ou votre(vos) *véhicule(s) au repos*, vous devez nous signaler si le contenu ou le(s) *véhicule(s) au repos* endommagés a (ont) été mis en gage comme garantie du paiement d'une dette à un créancier et que ce contenu ou ce(s) *véhicule(s) au repos* a (ont) été repris au registre des gages national.

## Quelles sont vos obligations spécifiques dans le cadre de l'assurance vol, tentative de vol et dégradations immobilières ?

Vous devez immédiatement déposer plainte auprès de la *police*. Le numéro de procès-verbal, l'identité de l'instance verbalisant, ainsi qu'une copie de vos déclarations doivent nous être transmis le plus rapidement possible.

Vous devez nous avvertir dès que des objets volés sont retrouvés ou si les auteurs ont été identifiés. Si une indemnisation a déjà été payée, vous pourrez alors récupérer les objets retrouvés moyennant le remboursement de l'indemnisation perçue, diminuée du montant des éventuels frais de réparation des objets retrouvés. Si l'indemnisation n'a pas encore été payée, nous vous dédommagerons alors, en cas de dommages couverts, pour les éventuels frais de réparation.

En cas de vol de cartes de crédit ou de paiement, vous devez prendre contact avec CARD STOP au 070 344 344 ou via [www.cardstop.be](http://www.cardstop.be) pour faire immédiatement bloquer les cartes.

**Quelles sont vos obligations spécifiques dans le cadre de l'assurance *attentats et conflits du travail* ?**

En cas de *sinistre* résultant d'un *attentat* ou d'un *conflit du travail*, vous devez nous déclarer ce *sinistre* dans les 24 heures à compter du moment où vous en prenez connaissance.

Vous vous engagez à remplir le plus rapidement possible toutes les formalités auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés. Nous ne payons l'indemnisation due que lorsque la preuve est apportée que les démarches nécessaires ont été entreprises. Si vous avez été indemnisé par l'autorité compétente, vous vous engagez à nous rétrocéder cette indemnisation, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle accordée pour le même *sinistre* dans le cadre du présent contrat d'assurance.

**Quelles sont vos obligations spécifiques en cas de *sinistre* dont vous êtes responsable et pour lequel l'assistance juridique est demandé ? (si vous avez souscrit à l'assistance juridique facultative)**

Nous prenons toutes les initiatives en vue de traiter le *sinistre* .

Vous devez nous fournir sans délai tous les documents et communications relatifs au *sinistre* que vous avez reçus. Il s'agit notamment de toute correspondance émanant d'un tribunal, d'un avocat ou de toute autre autorité ainsi que des autres parties concernées par le *sinistre* .

Vous devez, si nécessaire, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous pouvons vous demander.

Dans les cas où votre responsabilité est engagée, vous devez, en tout état de cause, vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute renonciation de recours, de toute transaction et de toute fixation, promesse ou paiement d'indemnité. Les premiers secours matériels et médicaux, ainsi que la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Si vous ne respectez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons diminuer l'indemnisation du préjudice subi ou intenter une action en remboursement de ce montant.

## Comment votre *sinistre* est-il réglé ?

**Comment l'indemnisation est-elle déterminée à la suite de dommages couverts à votre *habitation*, si vous l'avez assurée en tant que propriétaire ?**

L'indemnisation de dommages à l'*Habitation* est calculée sur la base du prix de reconstruction de la même *habitation*. Nous entendons par là une *habitation* du même type de construction (par exemple, une *habitation* unifamiliale ou une *habitation* isolée), avec les mêmes matériaux et la même finition.

Seul un taux de *vétusté* supérieur à 30% sera déduit.

Il y a toutefois quelques exceptions :

### 1) Les installations et appareils électriques qui font partie de l'*habitation*

Pour les *panneaux solaires* et leurs convertisseurs, les boîlers solaires, boîlers électriques, installations domotiques et autres, le préjudice est fixé sur la base de la valeur à neuf.

### 2) Nouvelles normes de construction

Au moment de la reconstruction complète, il est possible que de nouvelles normes de construction soient applicables en matière d'isolation, de chauffage, de ventilation, de vitrage et d'installation électrique.

En cas de reconstruction complète de l'*habitation* assurée, le préjudice sera déterminé sur la base des normes de construction applicables au moment du *sinistre* .

En cas de réparation partielle (par exemple, un *toit* devant être renouvelé à la suite d'un *Incendie* ou de dégâts causés par une tempête ou des dommages au *toit* en verre de la véranda), le préjudice sera déterminé sur la base de la valeur à neuf dans la situation au moment du *sinistre* . Le coût supplémentaire lié à une réparation améliorant la situation, qu'elle soit obligatoire ou non suite aux nouvelles normes de construction, ne sera pas indemnisé.

### 3) Dommages esthétiques

Les dommages purement esthétiques ne sont pas assurés. En cas de préjudice couvert, nous nous efforçons de remettre le bien dans un état aussi proche que possible de l'état initial.

En cas de réparation (partielle), la remise en un état identique à l'état initial peut s'avérer impossible. Dans ces cas, les règles suivantes s'appliquent :

- dans le cadre d'un dommage, un encadrement de fenêtre doit être remplacé. Après le remplacement par un encadrement identique, une différence de couleur apparaît par rapport aux encadrements de fenêtre originaux, décolorés par les conditions météorologiques. Notre indemnisation se limite au remplacement ou à la réparation de l'encadrement de fenêtre endommagé ;
- si, après un préjudice assuré, une partie de la toiture doit être remplacée et un revêtement de toiture identique n'est pas disponible dans le commerce, des réparations localisées seront effectuées. Il peut donc en résulter une différence de couleur par rapport au reste de la toiture. Dans ce cas, la surface complète du revêtement du versant endommagé sera prise en charge si la zone endommagée s'élève à plus de 50 % de la surface totale du versant. Il en va de même si le même type de revêtement de toit n'est plus disponible ;
- en cas de dommages couverts à la maçonnerie de façade, des réparations localisées seront toujours effectuées si le même type de parement de façade est toujours disponible dans le commerce. Si la surface de la zone réparée est supérieure à 30 % de la surface totale du parement de façade et qu'il en résulte une différence de couleur lors de la réparation, la surface totale du parement de la façade touchée sera indemnisée ;
- si, en cas de peinture, de réparation du revêtement de sol ou de retapisage, il apparaît une différence de couleur, nous indemnisons la peinture, le nouveau revêtement de sol et le retapisage de l'espace endommagé.

### 4) Indemnisation de la TVA et des frais d'enregistrement

En cas de préjudice couvert, la TVA sera également indemnisée, pour autant que vous démontrerez que vous ne pouvez pas fiscalement récupérer ou déduire la TVA et à condition que vous nous fournissiez les factures originales.

En cas d'achat d'une *habitation* pour remplacer l'*habitation* sinistrée, nous indemniserons les frais d'enregistrement à hauteur, au maximum, de la TVA que nous aurions dû payer en cas de réparation ou de reconstruction de l'*habitation* sinistrée.

### 5) Jardin et plantations de jardin

S'ils sont couverts, les dommages à votre jardin ou vos plantations de jardin sont indemnisés sur la base de la replantation de jeunes plants en pleine terre. Les frais de conception et d'étude ne sont pas couverts.

### 6) Indemnisation d'un architecte ou coordinateur de sécurité

Si, dans le cadre de la reconstruction en Belgique, il est obligatoire de faire appel à un architecte ou coordinateur de sécurité, nous tiendrons également compte de ces frais dans la détermination du préjudice. Le paiement sera effectué sur la base d'une facture.

#### Comment l'indemnisation des dommages à l'*habitation* que vous louez est-elle déterminée ?

En cas de dommages assurés pour lesquels votre responsabilité est engagée, nous prendrons contact avec le propriétaire et son assureur. Le préjudice sera indemnisé de commun accord entre nous et le propriétaire de l'*habitation* ou son assureur sur la base de la *valeur réelle*.

L'étendue des frais relatifs à la démolition et au déblai, au sauvetage et à la conservation et au chômage immobilier sera également déterminée de commun accord.

#### Comment l'indemnisation des dommages aux véhicules au repos est-elle déterminée ?

En cas de dommage partiel, nous paierons les frais de réparation, augmentés de la TVA non récupérable. Nous remboursons au maximum la valeur du véhicule si vous aviez vendu ce véhicule en Belgique le jour du dommage.

## Comment l'indemnisation des dommages au contenu est-elle déterminée ?

En cas de dommages partiels réparables, seuls les frais de réparation seront pris en compte.

Si le remplacement est indispensable, les dommages au contenu seront évalués sur la base de la valeur à neuf (c'est-à-dire le prix du remplacement, y compris la TVA non récupérable) au moment du *sinistre*.

Seul un taux de *vétusté* supérieur à 30% sera déduit.

Il y a toutefois quelques exceptions :

### 1) Appareils et installations électriques

Si l'appareil ou l'installation est réparable, nous prenons la réparation à notre charge, sans amortissement sur les pièces et la main-d'œuvre. Nous remboursons au maximum la valeur à neuf actuelle du même appareil ou d'un appareil comparable, ou la valeur à neuf actuelle de la même installation ou d'une installation comparable. Si les frais de réparation excèdent la valeur à neuf actuelle, l'appareil ou l'installation sera alors considéré(e) comme irréparable.

Si la réparation n'est pas possible, nous indemnisons sur la base de la valeur à neuf actuelle de l'appareil ou de l'installation endommagé(e).

### 2) Linges, rideaux, vêtements

Ces dommages sont indemnisés en *valeur réelle*. Si une facture d'achat datant de maximum 2 ans peut être présentée, les dommages seront tout de même évalués en valeur à neuf.

### 3) Contenu appartenant à des tiers et hôtes

Ces dommages sont indemnisés en *valeur réelle*.

### 4) Plans, modèles, documents et supports d'information

Le préjudice est dédommagé sur la base de la valeur de reconstruction matérielle, c'est-à-dire le coût nécessaire à la réalisation d'une copie. Les frais d'étude, de conception et de recherche, ainsi que les prestations pour la reconstruction des données perdues, ne sont pas indemnisés. En cas de perte de logiciels, les coûts de licence ne seront en aucun cas indemnisés.

### 5) Peintures, objets d'art, meubles d'époque, collections et objets de collection, bijoux et objets entièrement ou partiellement en métaux précieux et objets rares et précieux

Le préjudice est dédommagé sur la base du prix que vous auriez dû payer, le jour du *sinistre*, pour acheter un objet ou une *collection* comparable (donc dans le même état et de la même ancienneté).

### 6) Valeurs

Le préjudice est dédommagé sur la base de la valeur boursière ou sur le marché, au jour du *sinistre*.

### 7) Mazout

Le préjudice est dédommagé sur la base de la valeur sur le marché au jour du *sinistre*.

### 8) Animaux

La valeur des animaux est déterminée sur la base de la valeur sur le marché au moment du *sinistre*, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.



**Par qui le préjudice à votre *habitation* et contenu est-il évalué ?**

Le préjudice est évalué de commun accord. Il est possible que nous désignions un expert qui, avec vous ou l'expert que vous aurez désigné, établira une estimation des dommages.

Si aucun accord n'est trouvé en ce qui concerne la valeur des biens assurés, la *vétusté* et l'évaluation des dommages, la procédure des évaluateurs devra être suivie. Cela signifie qu'un document (« l'acte de désignation des évaluateurs ») mentionnant la tâche et l'identité de votre expert et du nôtre est établi et signé par toutes les parties. Les deux experts tenteront alors d'évaluer l'étendue des dommages de commun accord.

Si les deux experts n'arrivent pas à trouver un compromis, ils désigneront un troisième expert. S'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'expert à désigner, la partie intéressée devra saisir le Président du tribunal de première instance de votre domicile. La décision définitive quant au montant du préjudice sera alors prise par un collège de trois experts, à la majorité des voix. Cette décision est irrévocable et souveraine mais n'implique pour nous aucune obligation de paiement au cas où le préjudice ne serait pas couvert.

**Qui paie votre expert et le « troisième expert » en cas de couverture du préjudice ?**

Nous avancerons les honoraires du troisième expert, qui seront en fin de compte pris en charge par la partie succombante. Si l'évaluation définitive du préjudice se situe entre l'évaluation établie par notre expert et l'évaluation établie par votre expert, les honoraires du troisième expert seront pris en charge proportionnellement par les deux parties. La présente règle s'applique exclusivement à votre préjudice.

Voir les honoraires mentionnés dans les 'Couvertures supplémentaires'.

**Quand l'indemnisation est-elle versée ?**

**En cas de dommage à l'*habitation* que vous avez assurée en tant que propriétaire**

Au plus tard 30 jours après la conclusion de l'évaluation ou après la date d'établissement du montant du préjudice, nous vous verserons 80 % de la valeur à neuf diminuée de la *vétusté*. Le solde de 20 % sera payé lors de la réparation intégrale de l'*habitation*, de la reconstruction ou après la passation de l'acte authentique d'achat d'une autre *habitation* pour remplacer l'*habitation* endommagée, dans laquelle l'indemnisation doit toutefois être intégralement investie.

Dans les cas suivants, une dérogation au délai de 30 jours est éventuellement possible :

- vous n'avez pas respecté certaines obligations ;
- en cas de dégradations immobilières, auquel cas il est possible que nous demandions à consulter le dossier répressif ;
- en cas de présomption que le *sinistre* résulte d'un acte intentionnel ;
- en cas de contestation concernant la couverture du préjudice.

**En cas de dommages à votre contenu**

Au plus tard 30 jours après la conclusion de l'évaluation ou au plus tard 30 jours après la date d'établissement du montant du préjudice.

Dans les cas suivants, une dérogation au délai de 30 jours est éventuellement possible :

- vous n'avez pas respecté certaines obligations ;
- en cas de vol, auquel cas il est possible que nous demandions à consulter le dossier répressif ;
- en cas de présomption que le *sinistre* résulte d'un acte intentionnel ;
- en cas de contestation concernant la couverture du préjudice.

**Quand agissons-nous en votre nom (subrogation) afin d'exercer un recours ?**

Nous agissons en votre nom à l'égard du ou des tiers responsable(s) dans le cadre de l'indemnisation que nous vous payons pour un préjudice couvert. Vous ne pouvez pas renoncer au *recours* contre le tiers responsable sans notre accord préalable.

Une exception à cette règle est la renonciation à tout *recours* figurant dans le contrat de bail que vous avez souscrit, à la condition que vous nous en ayez informé lors de la conclusion de ce contrat d'assurance et avant que le *sinistre* ne se soit produit.

Sauf en cas d'intention délictueuse ou lorsque le tiers responsable est personnellement assuré pour le *sinistre*, nous n'exercerons jamais de *recours* à l'encontre :

- d'un assuré ;
- du preneur d'assurance ;
- du/de la conjoint(e) ;
- des descendants ou ascendants ;
- de vos *hôtes* ;
- de vos *gens de maison* ;
- des nus-propriétaires ou usufruitiers de l'*habitation* qui fait l'objet de ce contrat d'assurance.

Si nous assurons votre responsabilité en ce qui concerne un dommage couvert, la personne lésée peut faire valoir un droit à notre encontre. L'indemnité est donc acquise à la personne lésée, à l'exclusion de vos autres créanciers éventuels.

**Un *sinistre* donne-t-il lieu à l'application d'une franchise ?**

Un montant forfaitaire de 250 euros (non indexés) est retenu sur l'indemnisation si les *Dommages matériels* s'élèvent à moins de 10 000 euros (non indexés).

En cas de règlement de *lésions corporelles*, une franchise n'est jamais appliquée.

**Quand pouvez-vous faire appel à notre service Réparation en nature ?**

Lorsque des dommages couverts à un bâtiment s'élèvent à moins de 2 500 euros (non indexés), nous pouvons, à votre demande, les faire réparer par un réparateur de notre réseau. Seule la franchise vous sera alors facturée.

# Assurance Familiale et assurance Assistance juridique facultative

## Dispositions générales

Où devez-vous avoir votre *résidence principale* pour l'assurance Familiale et l'assurance Assistance juridique facultative?

Vous (le preneur d'assurance en tant que personne physique) devez être inscrit dans une commune belge pour pouvoir souscrire l'assurance Familiale et l'assurance Assistance juridique facultative.

Votre assurance Familiale avec assistance juridique facultative prend fin dès que vous n'êtes plus inscrit dans une commune belge.

Où cette assurance est-elle valable ?

Cette assurance est valable dans le monde entier.

## Assurance Familiale

Qu'entendons-nous par 'vous' (l'assuré) dans le cadre de l'assurance Familiale ?

La personne dont les intérêts sont assurés dans le cadre du contrat d'assurance, à savoir :

- vous-même en votre qualité de preneur d'assurance et uniquement en tant que personne physique ;
- les personnes qui habitent chez vous, même si elles résident temporairement ailleurs pour une raison quelconque ;
- vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous ;
- vos enfants majeurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous s'ils sont encore dépendants de vous (le preneur d'assurance) ou de votre conjoint(e) cohabitant(e) sur le plan économique.
- vous-même ou votre partenaire, en cas d'admission permanente dans un établissement de santé.

Si une personne parmi celles citées ci-dessus perd le statut d'assuré (par exemple, à la suite d'un changement d'adresse après une séparation de fait ou un divorce), nous poursuivons la couverture durant 6 mois. Si la prochaine *échéance principale* de cette *police* tombe plus tard, nous poursuivons la couverture jusque-là. Dans tous les cas, les couvertures sont annulées pour ces personnes dès qu'une nouvelle assurance est souscrite ou que cette assurance est annulée.

Sont également considérés comme assurés dans les situations mentionnées ci-après :

- les *gens de maison*, aides familiales et autres travailleurs rémunérés pendant leur travail dans votre cadre privé, y compris pendant l'exécution de travaux ménagers dans les locaux destinés à vos activités professionnelles ;
- les enfants mineurs d'autres personnes si vous en avez la garde à titre non professionnel, s'ils sont tenus responsables durant ou par suite de cette garde ;
- les personnes qui, à titre non professionnel, rémunérées ou non, gardent :
  - o les enfants qui habitent chez vous ou sont placés sous votre garde ;
  - o les animaux dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.

Quand pouvez-vous recourir à cette assurance ?

Un tiers subit un préjudice causé par votre faute ou négligence.

Vous êtes rendu responsable sur la base :

1. soit du droit de la *responsabilité civile* (articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil) ou de dispositions similaires de droit étranger ;
2. soit d'un trouble anormal de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil.

Les dommages causés dans le cadre d'une activité professionnelle sont exclus.

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme des activités professionnelles :

- le déplacement vers et depuis le lieu de travail ainsi que les déplacements professionnels ;
- les jobs d'étudiant, tant que l'étudiant a droit aux allocations familiales ;
- le travail bénévole, même si vous bénéficiez dans ce cadre d'une indemnisation de vos frais.

## Qu'assurons-nous dans les situations spécifiques suivantes de votre vie privée ?

### Les enfants mineurs occasionnent des dommages

Nous assurons la *responsabilité civile* de vos enfants mineurs assurés dans cette *police*, même dans les situations suivantes :

- si les enfants mineurs ont causé des dommages intentionnels à des tiers ;
- si les enfants mineurs, sans qu'ils aient l'âge légal requis à cet effet et sans que le propriétaire ou détenteur de ce véhicule et de leurs parents ou de la personne sous la garde de laquelle ils sont placés en aient connaissance, conduisent un véhicule automoteur ou un véhicule sur rails et causent des dommages à des tiers avec ce véhicule ;
- si les enfants mineurs conduisent un cyclomoteur, pour le préjudice subi par un passager du cyclomoteur, dans la mesure où l'assureur automobile a le droit de récupérer ses débours.

Votre *responsabilité civile* en tant que parent de vos enfants mineurs assurés dans cette *police* reste assurée, quelle que soit la faute qu'ils ont commise.

### Vos animaux domestiques causent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité civile* pour les dommages occasionnés par les *animaux domestiques* dans la mesure où vous en êtes propriétaire ou en assurez la garde.

Le préjudice causé par vos *animaux domestiques* que vous utilisez pour la surveillance de votre *résidence principale* est assuré, même lorsque vous utilisez également cette *résidence principale* à des fins professionnelles.

### Vous causez des dommages dans la circulation

Nous assurons votre *responsabilité civile* en tant qu'usager faible de la route (piéton, cycliste – y compris l'utilisateur d'un vélo électrique avec assistance au pédalage ; l'assistance mécanique au pédalage utilisée en marchant pour faciliter la progression est également considérée comme assistance au pédalage –, skateur ou utilisateur d'autres moyens de transport sans moteur). Votre responsabilité en tant que passager est assurée dans n'importe quel type de véhicule.

Si vous êtes responsable d'un accident au cours duquel un usager faible de la route (piéton, cycliste – y compris l'utilisateur d'un vélo électrique avec assistance au pédalage –, skateur ou utilisateur d'autres moyens de transport sans moteur) est blessé, un assureur automobile ou une autre instance peut être obligé(e) d'indemniser le préjudice de l'usager faible de la route dans le cadre de l'article 29bis de la « Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ». Ensuite, tous les débours vous seront réclamés. Nous assurons ce *recours*, même si ces indemnités sont payées à un autre membre de la famille.

Nous n'assurons pas votre responsabilité qui tombe sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Nous assurons néanmoins votre responsabilité pour :

- les jouets motorisés d'une vitesse maximale de 8 km/h ;
- les tracteurs-tondeuses à gazon non destinés à la circulation ;
- les engins de déplacement motorisés (comme les trottinettes électriques, les fauteuils roulants électriques, les vélos électriques), dans la mesure où leur vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h.

En cas d'accident en un lieu où la loi sur l'assurance automobile obligatoire est d'application, nous vous assurons conformément à cette loi.

### Vos terrains ou bâtiments occasionnent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité civile* pour les dommages causés par :

- votre *résidence principale* ;
- l'*habitation* assurée (une propriété que vous n'occupez pas mais donnez en location ou une *habitation* destinée à être habitée mais qui est temporairement vide ou en rénovation) ;
- un *garage* pour votre usage privé situé à une autre adresse ;
- une résidence secondaire que vous donnez occasionnellement en location ou non ;
- une résidence pour étudiant ;
- les jardins des résidences susmentionnées ;
- les terrains bâtis ou non dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur ;
- les éléments meubles qui se trouvent dans les résidences, jardins ou terrains susmentionnés.

### Vos bateaux occasionnent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité civile* pour les dommages causés par :

- les bateaux à voile d'un poids maximal de 300 kg ;
- les bateaux à moteur équipés d'un moteur de 10 CV DIN au maximum.

### Vos aéromodèles provoquent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité civile* pour les dommages occasionnés par des aéromodèles à usage récréatif qui peuvent atteindre une hauteur maximale de 10 mètres (en ce compris les drones), uniquement pour les cas où une assurance n'est pas imposée par la loi.

### Quelles sont les exclusions dans le cadre de l'assurance Familiale ?

Nous n'intervenons pas pour :

- votre responsabilité contractuelle. Nous n'intervenons pas, par exemple, pour les dommages au *matériel* que vous avez emprunté à une société de location ou un ami.  
Les dommages que vous causez lors d'un séjour dans un hôtel ou dans un autre logement avec service hôtelier (même s'il s'agit d'un séjour à des fins professionnelles) ou dans un établissement de santé font toutefois exception à cette règle ;
- les dommages aux biens ou animaux dont vous avez la garde ;
- la *responsabilité civile* d'une personne assurée devenue majeure, pour des dommages causés intentionnellement et pour les cas de faute grave suivants :
  - o les *sinistres* causés à la suite d'un état d'ivresse ou d'un état comparable dû à l'usage de drogues ou médicaments ou d'autres produits sous l'influence desquels vous (l'assuré) perdez le contrôle de vos actes ;
  - o les *sinistres* causés à la suite de paris ou défis, d'actes de violence sur des personnes ou de dégradation malveillante ou du vol de biens ;
- la responsabilité dont l'assurance constitue une obligation légale, comme pour la pratique de la chasse ou l'utilisation de véhicules automoteurs, sauf mention contraire dans les présentes conditions ;
- la *responsabilité civile* en cas de feu, d'*incendie*, d'*explosion* ou de fumée prenant naissance dans ou communiqué(e) par un bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou habitant ou son contenu, sauf mention contraire dans ce contrat d'assurance ;
- les dégâts causés par un bâtiment à l'occasion de travaux de construction, reconstruction ou rénovation (en ce compris les travaux d'agrandissement) lorsque ces travaux portent atteinte à la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments attenants ;
- les dommages causés par des aéronefs (en dehors des dommages assurés pour les aéromodèles décrits dans les présentes *conditions générales*) et véhicules sur rails.

**Qui ne peut en aucun cas recevoir d'indemnisation dans le cadre de cette assurance ?**

Les personnes suivantes ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnisation dans le cadre de cette assurance :

- vous en tant que preneur d'assurance ;
- les personnes qui habitent chez vous, même si elles résident temporairement ailleurs pour une raison quelconque.

(sous réserve des dispositions dérogatoires dans les situations spécifiques mentionnées dans les présentes *conditions générales*)

**Quelle est notre intervention maximale ?**

- 26 500 142 euros pour les *lésions corporelles* ;
- 5 300 028 euros pour les *dommages matériels*.

Ces montants sont indexés selon l'*index des prix à la consommation*.

**Que faisons-nous pour vous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de l'assurance Familiale ?**

Nous indemnisons les *dommages matériels* et *lésions corporelles* que vous occasionnez à des tiers dans la mesure où vous êtes responsable.

En cas de contestation de votre responsabilité ou du préjudice allégué, nous vous défendons contre les revendications de tiers et prenons à notre charge le coût de votre défense civile.

Si une indemnité de procédure vous est attribuée, vous devez nous la rétrocéder en dédommagement de nos frais.

**Que faisons-nous d'autre ?**

Nous indemnisons le préjudice subi par les personnes qui essaient de vous sauver ou de sauvegarder vos biens, quelle que soit la personne responsable, à condition qu'il s'agisse d'une action non rétribuée.

Nous indemnisons le préjudice qui n'est pas couvert par la mutualité, les autorités ou tout(e) autre instance ou contrat d'assurance.

Nous indemnisons l'ensemble des *dommages matériels* et *lésions corporelles* pour un montant maximum de 25 000 euros (montant non indexé).

Ce montant est à répartir proportionnellement entre les prestataires.

Nous n'appliquons aucune franchise dans ce cadre.

**Une franchise est-elle appliquée ?**

Un montant forfaitaire de 250 euros (montant non indexé) est retenu sur l'indemnisation si les *dommages matériels* s'élèvent à moins de 10 000 euros (montant non indexé).

En cas de règlement de *lésions corporelles*, aucune franchise n'est appliquée.

## Assurance Assistance juridique facultative

### Qu'entendons-nous par « vous » (l'assuré) dans le cadre de l'assurance Assistance juridique facultative?

La personne dont les intérêts sont assurés dans le cadre du contrat d'assurance, à savoir :

- vous-même, en tant que preneur d'assurance (personne physique) ;
- les personnes qui habitent chez vous, même si elles résident temporairement ailleurs pour une raison quelconque ;
- vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous ;
- vos enfants majeurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous s'ils sont encore dépendants de vous (le preneur d'assurance) ou de votre conjoint(e) cohabitant(e) sur le plan économique.
- vous-même ou votre partenaire, en cas d'admission permanente dans un établissement de santé.

Si une personne parmi celles citées ci-dessus perd le statut d'assuré (par exemple, à la suite d'un changement d'adresse après une séparation de fait ou un divorce), nous poursuivons la couverture durant 6 mois. Si la prochaine *échéance principale* de cette *police* tombe plus tard, nous poursuivons la couverture jusque-là.

Dans tous les cas, les couvertures sont annulées pour ces personnes dès qu'une nouvelle assurance est souscrite ou que cette assurance est annulée.

Sont également considérés comme assurés dans les situations mentionnées ci-après :

- les *gens de maison*, aides familiales et autres travailleurs rémunérés pendant leur travail dans votre cadre privé, y compris pendant l'exécution de travaux ménagers dans les locaux destinés à vos activités professionnelles ;
- les enfants mineurs d'autres personnes si vous en avez la garde à titre non professionnel, s'ils sont tenus responsables durant ou par suite de cette garde ;
- les personnes qui, à titre non professionnel, rémunérées ou non, gardent :
  - o les enfants qui habitent chez vous ou sont placés sous votre garde ;
  - o les animaux dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.

### Quand pouvez-vous recourir à cette assurance Assistance juridique facultative ?

#### 1. Un tiers vous cause des dommages dans le cadre de votre vie privée

Nous vous assistons en cas de dommages causés par un tiers que nous pouvons tenir pour responsable :

- sur la base du droit de la responsabilité en vigueur (articles 1382-1386bis du Code civil) ;
- en cas de trouble anormal de voisinage (article 544 du Code civil) ;
- si, en tant qu'utilisateur faible de la route (piéton, cycliste – y compris l'utilisateur d'un vélo électrique avec assistance au pédalage –, skateur ou utilisateur d'autres moyens de transport sans moteur), vous pouvez réclamer une indemnisation à un assureur automobile ;
- si vous pouvez saisir le Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- si vous pouvez saisir le Fonds des accidents médicaux quand vous avez subi un préjudice résultant de soins de santé..

#### 2. Couverture défense pénale

Vous êtes poursuivi devant un tribunal pénal pour une infraction non intentionnelle et ce, à la suite d'un événement qui est ou n'est pas assuré dans le cadre de l'assurance Familiale. Nous indemnisons alors les frais de votre défense.

Pour les infractions intentionnelles qui, selon la législation belge, sont punissables en tant que crimes, ainsi que pour toutes infractions aux lois relatives à la lutte contre le *terrorisme* et la criminalité organisée, la garantie n'est pas acquise. Pour les autres infractions intentionnelles, nous intervenons en cas d'acquiescement et dès que cet acquiescement est définitif.

### 3. Couverture défense civile

Vous êtes confronté à une demande de dédommagement d'un tiers pour un *sinistre* qu'il a subi et qui résulte d'un événement qui est couvert par l'assurance Familiale dans le cadre de ce contrat d'assurance.

Vos frais de défense peuvent être remboursés dans le cadre de cette assurance Familiale.

En cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de confier votre défense à un avocat de votre choix. Nous prendrons à notre charge les honoraires de cet avocat.

### 4. Indemnisation en cas d'Insolvabilité

Nous indemnisons le préjudice que nous n'avons pas pu récupérer dans le cadre de la couverture assistance juridique susmentionnée s'il s'avère qu'un tiers responsable est insolvable.

Cette couverture n'est pas applicable si le préjudice subi relève d'un système d'indemnisation mis en place par les autorités, tel que la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, le Fonds des accidents médicaux, le Fonds commun de garantie automobile ou la Sécurité sociale.

Vous pouvez alors poursuivre ces autorités pour vos dommages.

### 5. Caution pénale

Si vous êtes détenu à l'étranger et libérable uniquement sur caution, nous vous avançons cette somme ou nous nous portons personnellement garants, à condition que la détention résulte d'un *sinistre* couvert par ce contrat d'assurance dans le cadre de l'assurance Familiale.

### 6. Frais de voyage

Nous indemnisons vos frais de transport et de séjour lorsque vous devez comparaître en tant qu'accusé devant un tribunal étranger :

- si vous vous déplacez avec votre voiture, nous prenons à notre charge les frais de transport après réception de la preuve des frais de carburants ;
- pour les trajets de moins de 400 km, vous avez (en tant qu'assuré) droit à un billet de train de 1re classe ;
- pour les trajets de 400 km et plus, vous avez (en tant qu'assuré) droit à un billet d'avion en classe économique.

### 7. Véhicules automoteurs

Nous n'octroyons aucune assistance juridique pour les litiges dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule automoteur.

La garantie reste toutefois acquise pour les litiges naissant de l'utilisation :

- de jouets motorisés d'une vitesse maximale de 8 km/h ;
- de tracteurs-tondeuses à gazon non destinés à la circulation ;
- d'engins de déplacement motorisés (comme les trottinettes électriques, les fauteuils roulants électriques, les vélos électriques), dans la mesure où leur vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h.

### 8. Terrains et bâtiments

Nous fournissons une assistance juridique pour :

- votre *résidence principale* ;
- l'*habitation assurée* (une propriété que vous n'occupez pas mais donnez en location ou une *habitation* destinée à être habitée mais qui est temporairement vide ou en rénovation) ;
- un *garage* pour votre usage privé situé à une autre adresse ;
- une résidence secondaire que vous donnez occasionnellement en location ou non ;
- une résidence pour étudiant ;
- les jardins des résidences susmentionnées ;
- les terrains dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.



**Quelles mesures prenons-nous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de l'assurance Assistance juridique facultative ?**

Nous vous informons sur vos droits et la manière de les faire valoir en cas de litige. Nous vous communiquons les informations dont vous avez besoin et entreprenons les recherches nécessaires en vue de défendre vos intérêts.

En premier lieu, nous tentons de parvenir à un accord à l'amiable. Si nécessaire, nous vous assistons dans la procédure devant un tribunal.

Dans le cadre de cette assurance, nous indemnisons :

- les frais et honoraires dus aux avocats, huissiers de justice et experts ;
- les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire ;
- le coût d'une procédure de mise en application ;
- l'indemnité de procédure que vous seriez éventuellement condamné à payer.

Si une indemnité de procédure vous est attribuée, vous devez nous la rétrocéder en dédommagement de nos frais.

**Quelle est notre intervention maximale ?**

Nous indemnisons au maximum par *sinistre* couvert :

- 25 000 euros pour tous les frais assurés (à l'exception de l'*insolvabilité*) ;
- 12 500 euros pour l'indemnisation en cas d'*insolvabilité*.

Ces montants ne sont pas indexés.

**Quand n'êtes-vous pas assuré ?**

Vous n'êtes pas assuré pour :

- un litige dans le cadre duquel vous subissez un préjudice dont le montant ne dépasse pas 200 euros (montant non indexé) ;
- un litige dont nous démontrons que, lors de la souscription de l'assurance, vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il allait survenir ;
- la défense pénale pour une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance ;
- les frais et honoraires que vous avez contractés sans notre accord, à moins que vous en démontriez l'extrême urgence ;
- les frais et honoraires résultant de *sinistres* dans le cadre desquels vous avez commis une faute grave. Sont considérés comme faute grave : l'ivresse ou un état comparable dû à l'usage inadéquat de médicaments, prescrits ou non, de stupéfiants ou de produits stimulants ;
- des amendes, rétributions, arrangements à l'amiable proposés par les autorités judiciaires ;
- un litige opposant des bénéficiaires de cette assurance, à moins que, en tant que preneur d'assurance, vous nous en donniez l'autorisation ou que le préjudice puisse être répercuté sur un assureur ;
- les litiges relatifs à l'exécution d'un contrat, tels qu'un préjudice né de la mauvaise exécution d'un travail par un professionnel ou les dommages au *matériel* que vous louez à une société. Nous intervenons toutefois si des dommages sont causés à d'autres biens que ceux sur lesquels porte le contrat ou si vous avez subi des *lésions corporelles* ;
- dans le cas de litiges relatifs à la propriété sur une servitude ou un droit de vue. Dans le cadre d'un tel litige, une éventuelle action intentée en réparation du préjudice n'est pas davantage couverte ;
- dans le cas de litiges ayant trait :
  - o à des aéronefs (autres que des avions miniatures télécommandés), véhicules sur rails, bateaux à voile de plus de 300 kg et bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN dont vous êtes propriétaire ;
  - o à votre utilisation (en tant qu'assuré) d'armes à feu pour la pratique de la chasse ;
  - o à la législation sur les accidents de travail.

**Comment procède-t-on au choix d'un avocat ou expert ?**

Dans certains cas, vous devrez faire appel à l'assistance d'un avocat, d'un expert ou d'une personne possédant les qualifications requises pour défendre vos intérêts, compte tenu de la loi applicable. Vous pouvez désigner librement ces personnes.

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, vous devez toujours pouvoir faire appel à un avocat et/ou un expert de votre choix. Le cas échéant, nous vous informerons à ce sujet.

Si vous souhaitez ensuite confier la défense de vos intérêts à un autre avocat ou expert, nous paierons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si vous nous démontrez que votre choix est fondé.

**Vous n'êtes pas d'accord avec notre point de vue quant au traitement d'un litige. Que pouvez-vous faire ?**

Dès que nous recevons toutes les informations, nous vous communiquons notre avis juridique sur le litige assuré. Si vous n'êtes pas d'accord avec cet avis, vous pouvez consulter un avocat de votre choix.

Si l'avocat confirme votre point de vue, nous poursuivons notre intervention et payons également les frais et honoraires de l'avocat.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursons la moitié des frais et honoraires pour cette consultation.

Si, contre l'avis de l'avocat que vous avez consulté, vous décidez, à vos propres frais, d'entamer une procédure et obtenez un résultat supérieur à nos prévisions, nous vous remboursons la totalité des frais et honoraires de la procédure et de la consultation.

## **Vous avez des dommages ou l'on s'adresse à vous dans le cadre de votre assurance Familiale. Et maintenant ?**

**Qu'attendons-nous de vous lors d'un sinistre ?**

Vous devez nous déclarer tout *sinistre* le plus rapidement possible et au plus tard dans les 8 jours à compter du moment où vous en prenez connaissance.

Nous sommes joignables 24 heures sur 24 par téléphone pour vos déclarations de *sinistre*. Appelez-nous au numéro +32 2 550 06 00. Vous pouvez également nous joindre par e-mail à l'adresse [myclaim@nn.be](mailto:myclaim@nn.be).

Après la déclaration, vous devez suivre nos instructions.

Nous prenons toutes les initiatives en vue de traiter le *sinistre*.

Vous devez nous fournir sans délai tous les documents et communications relatifs au *sinistre* que vous avez reçus. Il s'agit notamment de toute correspondance émanant d'un tribunal, d'un avocat ou de toute autre autorité ainsi que des autres parties concernées par le *sinistre*.

Vous devez, si nécessaire, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous pouvons vous demander.

Dans les cas où votre responsabilité est engagée, vous devez, en tout état de cause, vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute renonciation de *recours*, de toute transaction et de toute fixation, promesse ou paiement d'indemnité. Les premiers secours matériels et médicaux, ainsi que la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Si vous ne respectez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons diminuer l'indemnisation du préjudice subi ou intenter une action en remboursement de ce montant.

## **Vous déménagez ou vous vendez votre habitation. Vous déménagez à l'étranger**

**Vous déménagez en Belgique. Que devez-vous faire ?**

Si vous déménagez vers un nouveau domicile principal en Belgique, vous devez immédiatement :

- nous communiquer l'adresse et les caractéristiques de la nouvelle *habitation* ;
- nous indiquer si vous occupez l'*habitation* en tant que locataire ou si vous en êtes propriétaire.

**De quelle couverture bénéficiez-vous jusqu'à ce que vous nous informiez de votre déménagement ?**

Vous restez locataire :

Nous vous assurons à votre nouvelle adresse en Belgique pendant une période maximale de 90 jours à compter de votre déménagement, pour autant que vous ayez souscrit cette assurance. Si vous avez pris l'assurance Vol, cette extension est également d'application.

Vous êtes locataire et vous devenez propriétaire :

Nous assurons votre contenu à votre nouvelle adresse en Belgique pendant une période maximale de 90 jours à compter de votre déménagement, pour autant que vous ayez souscrit cette assurance. Si vous avez pris l'assurance Vol, cette extension est également d'application. Si votre *responsabilité locative* est assurée, celle-ci prend fin le jour où le bail prend fin.

Vous êtes propriétaire de l'*Habitation* et vous avez assuré votre contenu :

Nous assurons votre contenu à votre nouvelle adresse en Belgique pendant une période maximale de 90 jours à compter de votre déménagement, pour autant que vous ayez souscrit cette assurance. Si vous avez pris l'assurance Vol, cette extension est également d'application.

**Vous vendez votre habitation. Qu'advient-il de votre contrat d'assurance ?**

La couverture relative à l'*Habitation* prend fin 3 mois après la passation de l'acte authentique. Durant cette période, le contrat d'assurance est valable aussi bien pour vous que pour l'acheteur, à condition que cet acheteur n'ait conclu aucun contrat d'assurance propre.

**Vous déménagez à l'étranger. Qu'advient-il de votre assurance bâtiment, *responsabilité locative* et contenu ?**

Nous ne pouvons pas assurer votre *habitation* à l'étranger.

En outre :

- Votre *habitation* en Belgique peut rester assurée chez nous dans la mesure où vous en restez propriétaire ;
- Votre *responsabilité locative* en Belgique peut rester assurée chez nous dans la mesure où votre bail reste d'application.

Toutes les autres assurances cessent d'exister dès le moment où vous déménagez à l'étranger.

**Vous déménagez à l'étranger. Qu'advient-il de votre assurance Familiale et votre assurance Assistance juridique facultative ?**

Lorsque vous déménagez à l'étranger et n'êtes plus inscrit dans une commune belge, votre assurance Familiale et votre assurance Assistance juridique facultative prend fin au moment du déménagement.

## Quelles sont vos obligations dans le présent contrat d'assurance ?

**Quelles sont vos obligations en matière de communication correcte d'informations et de circonstances ?**

**Lors de la conclusion du contrat d'assurance**

La *police* est établie sur la base de vos réponses aux questions lors de la souscription de ce contrat d'assurance. Celles-ci sont intégralement reprises dans la *police*. Vos réponses sont en effet déterminantes pour l'appréciation du risque.

**Pendant la durée du contrat d'assurance**

Vous devez nous communiquer toutes les modifications qui surviennent en cours de contrat et qui ont un impact sur les éléments et déclarations mentionnés dans la *police*.

Vous devez notamment nous notifier les changements suivants :

- vous déménagez ;
- une modification des caractéristiques de l'habitation, telle que l'extension ou la réduction de votre *habitation* (y compris des dépendances), l'installation d'une piscine intérieure ou extérieure, d'un *toit* en chaume sur le bâtiment principal (voir la description de l'*habitation* dans la *police*) ;
- vous exercez une nouvelle ou une autre activité professionnelle dans l'*habitation* ;
- une autre utilisation de l'*habitation* (vous l'occupez, la donnez en location ou ne l'occupez plus).

### Quelles sont vos obligations en matière de paiement de *prime* ?

Vous êtes obligé de payer les *primes* (taxes et frais compris) à l'échéance de la prime. Chaque année, nous déterminons la *prime* sur la base des données mentionnées dans votre *police*. Nous vous communiquons le montant de cette *prime* pour l'échéance annuelle, en même temps que votre nouvelle *police*.

### Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?

Le non-respect de vos obligations **lors de la conclusion du contrat d'assurance et pendant la durée de celui-ci** peut donner lieu à :

- une adaptation de la *prime* ;
- la suspension et/ou la résiliation du contrat d'assurance ;
- la nullité du contrat d'assurance ;
- le refus du *sinistre* ou l'application de la proportion entre la *prime* payée et la *prime* que vous auriez normalement dû payer.

Les mesures susmentionnées sont conformes aux dispositions légales.

Si vous ne respectez pas vos obligations en matière de **paiement de la *prime*** et ne payez donc pas la prime, nous vous envoyons un rappel. Dans le cas où vous ne payez toujours pas, vous recevez de notre part une mise en demeure par lettre recommandée. Si vous ne payez pas dans le délai stipulé dans la lettre, le contrat d'assurance est suspendu ou résilié.

## Exclusions générales

### Quels *sinistres* sont toujours exclus ?

Nous n'assurons jamais les dommages causés par :

- le *terrorisme*, à l'exception des assurances pour lesquelles la couverture du *terrorisme* est requise par la loi ;
- la guerre, y compris les guerres civiles ;
- l'usage d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification du noyau atomique ;
- des sources de rayonnement ionisant, du combustible nucléaire ou le rayonnement de tout produit ou déchet radioactif.

# Glossaire

<b>Affaissement de terrain</b>	<p>Un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du <i>tremblement de terre</i> et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.</p> <p>Peut être considéré comme un seul et même événement, l'affaissement ou le <i>glissement de terrain</i> et tout mouvement du sol qui suit dans un intervalle de 72 heures.</p>
<b>Animaux domestiques</b>	<p>Animaux dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée (chiens, chats, poules, chevaux, poneys...) ou animaux d'agrément (poissons, hamsters...). Nous n'assurons pas les animaux que vous ne pouvez pas détenir en tant que particulier en Belgique.</p>
<b>Attentat</b>	<p>Toute forme d'émeute, de mouvement populaire, d'acte de <i>terrorisme</i> ou de sabotage : émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis ; mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.</p>
<b>Bijoux</b>	<p>Les <i>bijoux</i> sont des objets :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pourvus de pierres précieuses, de perles naturelles ou de culture ;</li><li>- réalisés en métaux précieux. Les objets dorés ou argentés sont également considérés comme des <i>bijoux</i> ;</li><li>- destinés à servir de parure. Ceci inclut les <i>bijoux</i> qui ne sont pas réalisés en métaux précieux, ainsi que les montres ayant une valeur catalogue supérieure à 2 651 euros (indexés). En ce qui concerne les montres, un certificat d'authenticité devra toujours être soumis en cas de <i>sinistre</i>.</li></ul>
<b>Chômage commercial</b>	<p>Réduction du chiffre d'affaires annuel entraînant une privation de tout ou partie des bénéfices, alors que certains frais généraux continuent de courir, en occasionnant ainsi un accroissement proportionnel des charges.</p>
<b>Collection</b>	<p>Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire. Exemples : timbres, pièces de monnaie, armes anciennes, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine anciennes, tableaux.</p>
<b>Conditions générales</b>	<p>Le présent document, qui décrit les dommages que nous prenons à notre charge, les dommages exclus et les obligations réciproques.</p>
<b>Conflit du travail</b>	<p>Toute contestation collective sous quelque forme que ce soit, dans le cadre des relations du travail, en ce compris :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, fonctionnaires ou indépendants.</li><li>- lock-out : fermeture provisoire d'une entreprise visant à forcer le personnel à accepter un compromis dans le cadre d'un conflit du travail.</li></ul>
<b>Délabré</b>	<p>Constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- qui présentent un danger d'effondrement ;</li><li>- ou dont la structure portante et la toiture sont en mauvais état.</li></ul>
<b>Dommages matériels</b>	<p>Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ou d'une substance ; toute atteinte physique à des animaux.</p>
<b>Échéance principale</b>	<p>Date à laquelle le contrat d'assurance en cours prend fin mais, à défaut de résiliation, est tacitement prolongé pour une période d'un an. Cette date est mentionnée dans votre <i>police</i>.</p>
<b>Exclusions</b>	<p><i>Sinistres</i>, pertes, dommages ou biens qui ne sont pas couverts par suite de dispositions légales ou contractuelles.</p>
<b>Explosion</b>	<p>L'intense éclatement ou écroulement d'un objet dû à une différence de pression soudaine.</p>

<b>Garage</b>	Un espace fermé accessible par une ou plusieurs portes et qui peut abriter un ou plusieurs emplacements pour voiture, même si les véhicules n'y sont pas réellement garés. Un emplacement individuel ou un box individuel dans un immeuble à appartements est également considéré comme un garage. Un emplacement pour voiture sous un auvent ou car port n'est pas considéré comme un garage.
<b>Gens de maison</b>	Personnes qui s'engagent, contre rémunération, à effectuer, sous l'autorité d'un employeur, principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins privés du ménage de l'employeur ou de sa famille (ex. : cuisinier/cuisinière, homme/femme de chambre, baby-sitter, homme/femme d'ouvrage).
<b>Glissement de terrain</b>	Un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du <i>tremblement de terre</i> et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.  Peut être considéré comme un seul et même événement, l'affaissement ou le <i>glissement de terrain</i> et tout mouvement du sol qui suit dans un intervalle de 72 heures.
<b>Habitation</b>	Maison, appartement ou immeuble à appartements.
<b>Hôtes</b>	Toute personne qui est accueillie par l'assuré dans son foyer à titre gracieux et temporaire.
<b>Immeuble par destination</b>	Qui fait partie de l'habitation. Non déplaçable et installé de manière durable.
<b>Incendie</b>	La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, créant un embrasement susceptible de se propager.
<b>Indemnisation maximale</b>	Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation jusqu'à hauteur du montant maximal indiqué. Une franchise sera toujours déduite de ce montant (même si la limite est atteinte), à moins que le préjudice total dépasse 10 000 euros.
<b>Indice ABEX</b>	Indice des prix de la construction qui est fixé deux fois par an par l'Association belge des Experts ou par toute autre institution désignée à cet effet.
<b>Indice des prix à la consommation</b>	<i>Indice des prix à la consommation</i> établi tous les mois par le Service Public Fédéral Economie. Cet indice tient compte du coût de la vie.
<b>Inondation</b>	Tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.  Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.
<b>Insolvabilité</b>	État d'une personne qui se trouve dans l'incapacité de respecter ses obligations financières.
<b>Installation hydraulique</b>	Toutes conduites, tant extérieures qu'intérieures, qui amènent, transportent ou évacuent l'eau quelle qu'en soit l'origine, en ce compris les appareils qui y sont raccordés (tels que les appareils de lavage et de lessivage) et la partie de conduite qui relie la conduite privée au réseau public de distribution d'eau.
<b>Jeux d'extérieur</b>	Jeux à utiliser à l'extérieur, tels qu'une balançoire, un bac à sable, une bascule, un trampoline ou des maisonnettes de jeu.
<b>Lésions corporelles</b>	Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne physique.
<b>Marchandises</b>	Approvisionnement, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages et déchets, en fonction de l'activité professionnelle libérale déclarée.
<b>Matériel</b>	Biens à l'usage de la profession libérale (à l'exception des <i>marchandises</i> ) en ce compris tout agencement fixe, ainsi que les aménagements faits par des locataires ou occupants. Les biens appartenant à un ouvrier ou employé de l'assuré.
<b>Meubles de jardin</b>	L'ensemble des chaises, barbecues, bancs, tables et sièges destinés à être utilisés au jardin.

<b>Police</b>	Le document qui mentionne les conditions particulières et qui, avec les <i>conditions générales</i> , forme votre contrat d'assurance.
<b>Prime</b>	Le prix de votre contrat d'assurance.
<b>Résidence principale</b>	L'adresse à laquelle vous (preneur d'assurance en tant que personne physique) êtes inscrit et résidez à titre principal.
<b>Responsabilité civile</b>	Un préjudice est causé par votre faute ou négligence à des tiers dans le cadre des articles 1382 et 1386bis du Code civil ou de dispositions comparables de droit étranger.
<b>Responsabilité locative</b>	<p>En tant que locataire, vous êtes responsable pour les dommages occasionnés à l'<i>habitation</i> que vous louez. Vous avez en effet l'obligation, à l'égard du propriétaire, de restituer, à l'échéance du bail, le logement dans l'état où vous l'avez reçu. En tant que locataire, vous êtes automatiquement tenu responsable, sauf si vous prouvez le contraire.</p> <p>Nous couvrons votre <i>responsabilité locative</i> à l'égard du bailleur à la suite d'un <i>sinistre</i> dans l'<i>habitation</i> assurée couvert par les couvertures de base. Nous indemnisons les <i>dommages matériels</i> occasionnés à l'<i>habitation</i> (y compris les pertes de revenus locatifs du bailleur) en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil, ainsi que les frais de démolition, de déblai, de sauvetage et de conservation.</p>
<b>Panneaux solaires</b>	Un panneau solaire est un panneau qui convertit l'énergie solaire en électricité. Pour ce faire, un grand nombre de cellules photovoltaïques sont intégrées dans un panneau. Le capteur solaire est également rangé parmi les panneaux solaires, mais il transforme quant à lui le rayonnement électromagnétique du soleil en chaleur.
<b>Sanitaires</b>	Le vidoir, w.c., lavabo, baignoire et bac de douche.
<b>Sinistre</b>	Survenance d'un événement soudain et accidentel couvert qui provoque des dommages.
<b>Serrure à cylindre</b>	Une <i>serrure à cylindre</i> est un mécanisme de fermeture qui se compose d'un cylindre et d'un boîtier.
<b>Terrorisme</b>	Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien <i>matériel</i> ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
<b>Toit</b>	La couverture d'un bâtiment qui en assure l'étanchéité (p. ex. tuiles, ardoises, roofing, tôles), la structure portante (p. ex. la charpente, les voliges et la sous-toiture sur lesquels le roofing et les tôles sont fixés) et l'isolation entre les éléments précités et la structure portante.
<b>Toits de piscine</b>	Construction avec laquelle la piscine peut être clôturée et avec laquelle il est possible d'utiliser encore la piscine lorsque le <i>toit</i> est fermé.
<b>Tremblement de terre</b>	Tout séisme d'origine naturelle, enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km autour du bâtiment désigné. De même que les <i>inondations</i> , les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent. Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.
<b>Vandalisme</b>	Les dommages causés par des tiers par un acte insensé et déraisonnable comme graffitis, détériorations intentionnelles.
<b>Valeur réelle</b>	Valeur à neuf, déduction faite de la vétusté.
<b>Valeurs</b>	Cela signifie argent en argent, des pièces et des billets avec une valeur monétaire, lingots de métaux précieux, les chèques pierres précieuses non montées, cartes de crédit, timbres (sauf timbres avec valeur de la collection).
<b>Véhicule au repos</b>	Véhicule automoteur garé, caravane tractable, bateau à moteur ou moto qui est la propriété d'un assuré. Un jet-ski n'est pas considéré comme un <i>véhicule au repos</i> .

**Vétusté**

Réduction de la valeur d'un bien en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

**Recours**

Action exercée afin d'obtenir du responsable d'un préjudice le paiement d'un *Sinistre* .



### Informations relatives à la protection de la vie privée

La déclaration de confidentialité s'applique au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez la trouver sur [www.nn.be/gdpr](http://www.nn.be/gdpr).

### Datassur

La société d'assurance NN Non-Life Insurance nv communique au GIE Datassur les données à caractère personnel significatives dans le cadre exclusif de l'évaluation des risques et de la gestion des contrats et des *sinistres* associés.

Toute personne prouvant son identité a le droit de s'adresser à Datassur pour consulter les données qui la concernent, conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et, le cas échéant, de les faire corriger. Afin d'exercer ce droit, la personne concernée doit introduire une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, square de Meeûs 29, B-1000 Bruxelles.

### Article 496

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, la personne intéressée peut être reprise dans le fichier du GIE Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, elle en sera informée et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations la concernant.

Les assureurs mettent toute  
leur vigilance à dépister  
les tentatives de fraude...



...en revanche vous qui  
êtes de bonne foi vous  
pouvez compter sur nous.

Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

## Parties impliquées

### **Assureur**

NN Non-Life Insurance SA société de droit néerlandais, autorisée à assurer les risques belges, entreprise d'assurances enregistrée auprès de la BNB sous le numéro de code 1449.

Siège social : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK Den Haag, Pays-Bas - Numéro de registre de commerce DNB 27127537, sous le contrôle de la Nederlandsche Bank. NN Non-Life Insurance SA peut agir en Belgique sur la base de la libre circulation des services.

### **Représentant en Belgique**

NN Insurance Services Belgium SA, compétent notamment pour régler les *sinistres* en Belgique pour NN Non-Life Insurance SA, agent d'assurance enregistré auprès de la FSMA sous le numéro 0890.270.750.

Siège social : Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles – TVA BE 0890.270.750 - [www.nn.be](http://www.nn.be)

### **Intermédiaire d'assurances**

ING Belgique SA, courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro 0403.200.393.

Siège social : Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0403.200.393 – [www.ing.be](http://www.ing.be)